

## PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi quatorze octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération (pour les points n° 1 au n°21 et les points n°23 au n°24) et Madame Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération (pour le point n°22).

-----  
Ordre du jour :

- 01- Société Publique Locale AREC Occitanie - Création de filiale
- 02- Société Publique Locale AREC Occitanie - Augmentation de capital
- 03- Mise en place d'un incitatif financier pour les utilisateurs du covoiturage
- 04- Bilan de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac
- 05- ZAE des Massiès à Couffouleux - Cession des parcelles ZV 42 et ZV 61 (lot 17)
- 06- Election du huitième Vice-Président
- 07- Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres
- 08- Remplacement de délégués au Syndicat mixte du Dadou
- 09- Désignation des référents déontologues pour les élus
- 10- Mise à disposition d'un véhicule dédié aux élus communautaires exerçant une fonction de Vice-Président et disposant d'une délégation
- 11- Mise à jour et modification des statuts de la Communauté d'agglomération
- 12- Mise à jour et modification de l'intérêt communautaire des compétences facultatives « Equipements culturels et sportifs » et en matière d'action sociale
- 13- Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois
- 14- Modification des statuts de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif et modification des statuts de la Régie d'exploitation à seule autonomie financière du service public « assainissement »
- 15- Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC)
- 16- Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat - Opération Stage à Graulhet - Parc social public - Acquisition en VEFA de 29 logements
- 17- Décision modificative N°3 Budget Principal
- 18- Décision modificative N°3 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration
- 19- Décision modificative N°2 Budget Assainissement
- 20- Décision modificative N°1 Budget ZA
- 21- Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses
- 22- Avenant n°1 au marché de travaux de voirie et réseaux divers - Partie eau et assainissement en groupement avec la Commune de Gaillac
- 23- Avenant 1 pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols
- 24- Autorisation de signature des accords-cadres de « Fournitures scolaires pour les écoles, ALSH et ALAE de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet »

## 2°) QUESTIONS DIVERSES

## 3°) INFORMATIONS

-----

Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Ann BARNES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC VELLARINO (pour les points n°3 à n°24), Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christophe HERIN (pour les points n°3 à n°24), Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND (pour les points n°1 à n°15), Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Marie-Paule SOLOFRIZZO-SENAT, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN (pour les points n°1 à n°6 premier tour de scrutin), François VERGNES (pour les points n°3 à n°24)

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Jacques BROS à Christian LONQUEU, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Stéphanie NADAÏ-PUECH à Bernard FERRET, Christian PERO à Francis RUFFEL, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Pierre TRANIER à Nicolas GERAUD, Gilles TURLAN à Claude SOULIES (pour les points n°6 deuxième tour de scrutin à n°24), Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

**Absents/Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Françoise MALAURENERIN, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Jacques TISSERAND, Benoît TRAGNE  
Paul SALVADOR (quittant la séance et ne prenant pas part au point n°22)

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

-----

Le quorum est atteint.  
Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

-----

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

-----

Installation de Marie-Paule SOLOFRIZZO-SENAT, Conseillère communautaire titulaire, en remplacement de Madame Claire FITA, pour la commune de Graulhet

-----

Lecture des pouvoirs

-----

Approbation du procès-verbal du 16 septembre 2024.

# 1°) DELIBERATIONS

## 1-1) Point 01- Société Publique Locale AREC Occitanie - Création de filiale

### RAPPORT pour le conseil

#### Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la SPL AREC avec 75 actions représentant 0.00278 % du capital social.

Dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

L'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce aura comme objet unique l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

L'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que :

*« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».*

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du Conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€ ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du Conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

- **de se prononcer favorablement** sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

- **d'autoriser** son élu représentant, Monique Corbière-Fauvel, à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la Société Publique Locale AREC Occitanie - Création de filiale.

Michel BONNET

Les ombrières seront où ?

Olivier DAMEZ

Sur l'ensemble du territoire régional à priori. Une question : est-ce qu'il y en a ici ?

Monique CORBIERE-FAUVEL

Je ne sais pas s'il y a des projets vraiment définis sur notre territoire. De toute façon, au préalable, il faut autoriser la création de cette SPL dédiée à l'implantation des ombrières au niveau régional, mais on pourra poser la question. Je n'ai pas connaissance pour l'instant de projets véritablement définis.

Olivier DAMEZ

C'est une initiative très importante puisque le montant du capital de la nouvelle société est de 2 500 000 €. Ce sont vraiment des montants très importants.

Julien BACOU

Sur la création de cette SPL, je vais voter contre puisqu'à la Région mon groupe avait voté contre. Je vais vous expliquer en quelques mots pourquoi. Ce n'est pas pour faire le procès du photovoltaïque. Mais effectivement, moi, je n'aurai pas, en tout cas, la démagogie ou l'hypocrisie de dire que le photovoltaïque est fait pour sauver la planète. Il est surtout fait pour faire des économies. Il faut aussi se le dire. Moi, à titre personnel, j'ai du photovoltaïque chez moi mais j'ai essayé de faire travailler des installateurs de Graulhet avec des panneaux photovoltaïques assemblés en France, de faire quand même un minimum de circuit court. Je ne pense pas que le projet de cette SPL soit cela. Autre part qui n'est pas négligeable, c'est que cette SPL chaque année, on le voit à la Région, est quand même largement déficitaire. L'an dernier, on était à hauteur d'un million d'Euros de déficit. Un million d'euros, ça vous dira peut-être quelque chose, Monsieur le Président, c'est l'argent que va vous ponctionner l'Etat sur son projet de loi de finances 2025. Donc, effectivement, il y a des économies à faire sur ce volet-là. Donc effectivement, moi je vais voter contre parce que, d'une part, ce n'est pas forcément vertueux. Je pense qu'après avoir démantelé depuis de trop nombreuses années notre parc nucléaire, on se demande maintenant comment on va faire pour faire des économies. La seule solution, maintenant, c'est le photovoltaïque malheureusement. Et d'un autre côté, je suis un peu peiné de vous le dire, ce n'est pas l'industrie française qui en bénéficie puisqu'effectivement comme vous le savez la plupart des panneaux photovoltaïques sont fabriqués en Chine. Et moi, ça me gêne un peu quand même que l'argent de nos contribuables aille à l'industrie chinoise. Donc, c'est pour ça. Je vous explique ma position. Et sur la deuxième délibération, je voterai également contre. Merci.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

## **DELIBERATION N° 170\_2024 Société Publique Locale AREC Occitanie - Création de filiale**

(Vote pour : 63 / Contre : 1 / Abstention : 0)

### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la SPL AREC avec 75 actions représentant 0.00278 % du capital social.

Dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

L'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce aura comme objet unique l'exécution du contrat de délégation de

service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

L'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que :

*« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».*

## **Le Conseil de Communauté,**

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du Conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€ ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du Conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Vote contre de Julien BACOU) :**

- **se prononce** favorablement sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

- **autorise** son élu représentant, Monique Corbière-Fauvel, à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

## **1-2) POINT 02 - Société Publique Locale AREC Occitanie - Augmentation de capital**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la SPL AREC avec 75 actions représentant 0.00278 % du capital social.

Dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

L'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera d'une part la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, d'autre part un investissement estimé à ce jour à 8,919 M€ HT.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50 €. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie.

Le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s'élèvera à 44 291 017,50 €. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943% du capital total de la SPL AREC Occitanie.

Il est proposé que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n'augmente pas sa participation de capital.

A l'issue de l'augmentation de capital de la Région Occitanie, la nouvelle répartition du capital entre les actionnaires est proposée dans le tableau annexé.

De ce fait, la Communauté d'agglomération Graulhet aura 0.00262 % du capital social avec les 75 actions.

La procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres ;

Cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du conseil communautaire de ce jour.

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du Conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€ ;

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

- **de se prononcer favorablement** sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50€ ;

- **de se prononcer favorablement** sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50€ ;

- **d'approuver** le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie annexé à la présente délibération ;

- **d'autoriser** son élu représentant, Monique Corbière-Fauvel, à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

*Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la Société Publique Locale AREC Occitanie - Augmentation de capital.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°171\_2024 Société Publique Locale AREC Occitanie - Augmentation de capital**

(Vote pour : 63 / Contre : 1 / Abstention : 0)

### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est actionnaire de la SPL AREC avec 75 actions représentant 0.00278 % du capital social.

Dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

L'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera d'une part la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, d'autre part un investissement estimé à ce jour à 8,919 M€ HT.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50 €. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie.

Le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s'élèvera à 44 291 017,50 €. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943% du capital total de la SPL AREC Occitanie.

Il est proposé que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n'augmente pas sa participation de capital.

A l'issue de l'augmentation de capital de la Région Occitanie, la nouvelle répartition du capital entre les actionnaires est proposée dans le tableau annexé.

De ce fait, la Communauté d'agglomération Graulhet aura 0.00262 % du capital social avec les 75 actions.

La procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres ; Cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du conseil communautaire de ce jour.

### **Le Conseil de Communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du Conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€ ;

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Vote contre de Julien BACOU) :**

- **se prononce** favorablement sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50€ ;

- **se prononce** favorablement sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50€ ;

- **approuve** le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie annexé à la présente délibération ;

- **autorise** son élu représentant, Monique Corbière-Fauvel, à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

### **1-3) POINT 03- Mise en place d'un incitatif financier pour les utilisateurs du covoiturage**

#### **RAPPORT pour le conseil**

##### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son territoire.

Afin de développer l'offre de mobilité et à la suite de la réévaluation du versement mobilité, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a lancé une réflexion visant à améliorer l'offre de mobilité pour les actifs du territoire en développant la pratique du covoiturage.

Après consultation, l'opérateur retenu pour encourager le covoiturage auprès des entreprises et des actifs du territoire est Karos.

Afin de favoriser cette pratique et de créer une communauté d'usagers, il est proposé de mettre en place un incitatif financier prenant en charge une partie du coût du trajet pour le passager, ce montant étant reversé au conducteur.

Avec plus de 31 000 déplacements quotidiens, dont 17 500 effectués vers ou depuis une commune située en dehors de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et afin de soutenir les actifs effectuant des trajets supérieurs à 30 kilomètres, il est proposé de subventionner à la fois les trajets internes et extra-communautaires selon les conditions suivantes :

- Covoiturage effectué via la plateforme Karos – Sillonne Covoit,
- Point de départ et/ou d'arrivée situé sur le territoire de la CA Gaillac-Graulhet,
- Absence de solution de transport en commun (liO Train, liO Car et réseaux urbains de transport),
- Trajet compris entre 5 kilomètres et 80 kilomètres pour les trajets internes à l'agglomération, et entre 31 et 80 kilomètres pour les trajets extra-communautaire.

Ainsi, le paramétrage financier proposé est le suivant :

- **Pour les trajets internes à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :**
  - Le passager paie 0,5 €/trajet pour les 30 premiers kilomètres, puis 0,10 €/kilomètre supplémentaire.
  - Le conducteur perçoit 2 €/passager/trajet jusqu'à 30 kilomètres, puis 0,10 €/passager/kilomètre supplémentaire.

Ainsi, la CA Gaillac-Graulhet verserait 1,5 €/trajet/passager via la plateforme Karos-Sillonne Covoit. Le coût estimatif de ce dispositif pour la collectivité s'élèverait, selon les projections de Karos, à 7 911€ pour l'année 1 et à 12 755€ pour l'année 2. Ce coût est compatible avec le budget prévisionnel 2024 et l'enveloppe pluriannuelle programmée fixée à 60 000€ TTC.

- **Pour les trajets entrants ou sortants de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :**

Lorsque l'aide de la Région Occitanie ne s'applique pas, la collectivité subventionne à hauteur de 1 € le coût du trajet pour le passager. Le conducteur continue de percevoir 3 €/trajet, puis 0,10 €/kilomètre supplémentaire, dans la limite d'un trajet inférieur à 80 kilomètres.

##### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oui cet exposé,

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 élargissant les possibilités pour une autorité organisatrice des mobilités de subventionner les trajets en covoiturage,

Vu le Code général des collectivités territoriale, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code des transports, et notamment l'article L.1231-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 précisant la compétence en matière de mobilité,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°195-2019 du 14 octobre 2019 portant validation du Plan de Mobilité Rurale,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°125\_2024 du 8 juillet 2024 relative à la mise en œuvre du Plan Mobilité Rurale,  
Considérant l'avis favorable du Comité des Partenaires de la Mobilité du 28 mai 2024,  
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

- **d'approuver** le principe de partage des frais de trajet afin de favoriser la pratique du covoiturage sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en particulier pour les salariés et les actifs de la collectivité, dans les conditions et les limites susmentionnées,

- **d'autoriser** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Rapporteur : Gilles TURLAN

*Gilles TURLAN présente l'objet de la délibération proposée sur la Mise en place d'un incitatif financier pour les utilisateurs du covoiturage.*

*Gilles TURLAN*

*Le démarrage, effectivement dès qu'il va être voté, (je ne sais plus ce qu'on avait convenu), vu les sommes en jeu, à partir du moment où on arrive à le valider et qu'on le met sur l'application de Karos tout simplement. Après, il faut que l'application calcule le coût directement. La personne va se mettre sur l'application et saura combien coûte son trajet, en déduisant toutes les aides dont l'aide de la Communauté d'agglomération.*

*Sébastien CHARRUYER*

*J'aurais une proposition de complément de rédaction sur l'absence de solution de transport en commun. Est-ce qu'on ne pourrait pas rajouter « solution adaptée » parce que par exemple, sur Parisot, on a un transport en commun, mais avec les trois bus par jour, je ne pense pas que ça soit suffisant pour tout le monde.*

*Gilles TURLAN*

*Oui, c'est en fonction des horaires qui sont rentrés dans l'application.*

*Paul SALVADOR*

*Donc une proposition d'amendement, pas de soucis.*

*Gilles TURLAN*

*Pas de soucis, c'était sous-entendu.*

*Isabelle FOUROUX-CADENE*

*Il n'y a pas un plafond par utilisateur ?*

*Gilles TURLAN*

*Alors si, dans les applications de covoiturage, c'est un trajet par jour.*

*Isabelle FOUROUX-CADENE*

*Un trajet par jour, 365 jours par an.*

*Paul BOULVRAIS*

*Aller-retour ou aller simple ?*

*Gilles TURLAN*

*Un trajet, c'est aller et retour.*

*Olivier DAMEZ*

*Je suis plutôt satisfait qu'on aboutisse enfin à une solution de covoiturage. C'est très facile. Vous la récupérez sur votre téléphone. Moi je l'ai récupéré. Extrêmement facile à utiliser. Tous les calculs qu'a avancé Gilles, on n'a pas à les faire puisque c'est vraiment tout à fait automatique. C'est un bel outil qui est utilisé aujourd'hui à la Communauté d'agglomération de l'Albigeois. Et on a rencontré des personnes de l'Albigeois qui l'utilisaient tous les jours ; (elles nous disaient).*

Christian SERIN

Vous pouvez nous dire le nom de l'application ?

Gilles TURLAN

Karos.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

### **DELIBERATION N°172\_2024 Mise en place d'un incitatif financier pour les utilisateurs du covoiturage**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son territoire.

Afin de développer l'offre de mobilité et à la suite de la réévaluation du versement mobilité, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a lancé une réflexion visant à améliorer l'offre de mobilité pour les actifs du territoire en développant la pratique du covoiturage.

Après consultation, l'opérateur retenu pour encourager le covoiturage auprès des entreprises et des actifs du territoire est Karos.

Afin de favoriser cette pratique et de créer une communauté d'utilisateurs, il est proposé de mettre en place un incitatif financier prenant en charge une partie du coût du trajet pour le passager, ce montant étant reversé au conducteur.

Avec plus de 31 000 déplacements quotidiens, dont 17 500 effectués vers ou depuis une commune située en dehors de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et afin de soutenir les actifs effectuant des trajets supérieurs à 30 kilomètres, il est proposé de subventionner à la fois les trajets internes et extra-communautaires selon les conditions suivantes :

- Covoiturage effectué via la plateforme Karos – Sillonne Covoit,
- Point de départ et/ou d'arrivée situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- Absence de solution adaptée de transport en commun (liO Train, liO Car et réseaux urbains de transport),
- Trajet compris entre 5 kilomètres et 80 kilomètres pour les trajets internes à l'agglomération, et entre 31 et 80 kilomètres pour les trajets extra-communautaire.

Ainsi, le paramétrage financier proposé est le suivant :

- **Pour les trajets internes à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :**
  - Le passager paie 0,5 €/trajet pour les 30 premiers kilomètres, puis 0,10 €/kilomètre supplémentaire.
  - Le conducteur perçoit 2 €/passager/trajet jusqu'à 30 kilomètres, puis 0,10 €/passager/kilomètre supplémentaire.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet verserait 1,5 €/trajet/passager via la plateforme Karos-Sillonne Covoit.

Le coût estimatif de ce dispositif pour la collectivité s'élèverait, selon les projections de Karos, à 7 911€ pour l'année 1 et à 12 755€ pour l'année 2. Ce coût est compatible avec le budget prévisionnel 2024 et l'enveloppe pluriannuelle programmée fixée à 60 000€ TTC.

- **Pour les trajets entrants ou sortants de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :**

Lorsque l'aide de la Région Occitanie ne s'applique pas, la collectivité subventionne à hauteur de 1 € le coût du trajet pour le passager. Le conducteur continue de percevoir 3 €/trajet, puis 0,10 €/kilomètre supplémentaire, dans la limite d'un trajet inférieur à 80 kilomètres.

## **Le Conseil de Communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 élargissant les possibilités pour une autorité organisatrice des mobilités de subventionner les trajets en covoiturage,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code des transports, et notamment l'article L.1231-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 précisant la compétence en matière de mobilité,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°195-2019 du 14 octobre 2019 portant validation du Plan de Mobilité Rurale,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°125\_2024 du 8 juillet 2024 relative à la mise en œuvre du Plan Mobilité Rurale,

Considérant l'avis favorable du Comité des Partenaires de la Mobilité du 28 mai 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** le principe de partage des frais de trajet afin de favoriser la pratique du covoiturage sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en particulier pour les salariés et les actifs de la collectivité, dans les conditions et les limites susmentionnées,

- **autorise** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

## **1-4) POINT 4- Bilan de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

La commune de Gaillac a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2024, afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

Par arrêté n°19\_2024A du Président du Conseil de Communauté en date du 07 juin 2024, une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac a été engagée. Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé cette modification, sont :

- . diviser le sous-secteur AU1a de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Flourières en deux sous-secteurs distincts afin d'accompagner le développement d'un projet de logements sociaux,
- . supprimer les emplacements réservés ayant fait l'objet d'un délaissement par la commune de Gaillac,
- . modifier certains articles du règlement écrit.

Une concertation a été ouverte auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les modalités de concertation définies, sont la mise à disposition du public de registres, à la mairie de Gaillac, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ([www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr), rubrique plans locaux d'urbanisme).

Afin d'informer le public de la procédure et des modalités de concertation, il a également été effectué :

- L'affichage de l'arrêté prescrivant la modification n°2 du PLU Gaillac au siège de la Communauté d'Agglomération et à la Mairie de Gaillac,
- La parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi en date du 14 juin 2024.

Afin d'en faire le bilan, la concertation a été arrêtée le 06 septembre 2024, soit trois mois après son lancement, ce qui a permis une concertation suffisante.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du PLU de Gaillac, annexé à la présente délibération, relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions. Il n'est fait mention d'aucune remarque.

Ce bilan a été présenté au Conseil municipal de Gaillac le 24 septembre 2024 et en commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération le 01 octobre 2024.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oùï cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 16 septembre 2024 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

**Vu** la délibération n°03/2024 du conseil municipal de Gaillac en date du 20 mars 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU de Gaillac ;

**Vu** l'arrêté n°19\_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 07 juin 2024 prescrivant la modification n°2 du PLU de Gaillac définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

**Vu** la délibération n°109/2024 du conseil municipal de Gaillac en date du 24 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°2 du PLU de Gaillac ;

**Vu** la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°2 du PLU de Gaillac ;

**Considérant** le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 01 octobre 2024 ;

**Considérant** que la concertation menée pour la modification n°2 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit du 07 juin 2024 jusqu'au 06 septembre 2024 ;

**Considérant** que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 07 juin 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme avant de le soumettre en enquête publique ;

- **DE TIRER** le bilan de la concertation menée sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac.

Rapporteur : Olivier DAMEZ en l'absence de Jean-François BAULES

*Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur le Bilan de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac.*

*Julien BACOU*

*Les objectifs. Si vous pouviez répéter éventuellement.*

*Olivier DAMEZ*

*Je vais le répéter.*

- . Diviser le sous-secteur AU1a de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Fourières en deux sous-secteurs distincts (Donc ça, c'est plutôt une division d'OAP, une première chose)
- . Supprimer les emplacements réservés
- . Modifier certains articles du règlement écrit en zone agricole.

Dominique HIRISSOU

Il faudrait rajouter zone A et AP. Je l'avais dit en Commission Aménagement et je vois que ça n'a pas été rajouté. Et ça ne m'étonne pas qu'il pose la question parce qu'on ne comprend pas.

Olivier DAMEZ

Sur les zones agricoles, tu veux dire ?

Dominique HIRISSOU

Oui, modifier certains articles du règlement écrit en zone A et AP.

Olivier DAMEZ

Alors que ce n'est pas précisé sur la délibération. Donc, on vous propose de rajouter sur la délibération : modifier certains articles du règlement écrit sur les zones A et AP.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

### **DELIBERATION N°173\_2024 Bilan de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

La commune de Gaillac a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2024, afin de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

Par arrêté n°19\_2024A du Président du Conseil de Communauté en date du 07 juin 2024, une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac a été engagée. Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé cette modification, sont :

- . diviser le sous-secteur AU1a de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Fourières en deux sous-secteurs distincts afin d'accompagner le développement d'un projet de logements sociaux,
- . supprimer les emplacements réservés ayant fait l'objet d'un délaissement par la commune de Gaillac,
- . modifier certains articles du règlement écrit pour les Zones Agricoles et les Secteurs Agricoles Protégés.

Une concertation a été ouverte auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les modalités de concertation définies, sont la mise à disposition du public de registres, à la mairie de Gaillac, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ([www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr), rubrique plans locaux d'urbanisme).

Afin d'informer le public de la procédure et des modalités de concertation, il a également été effectué :

- L'affichage de l'arrêté prescrivant la modification n°2 du PLU Gaillac au siège de la Communauté d'Agglomération et à la Mairie de Gaillac,
- La parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi en date du 14 juin 2024.

Afin d'en faire le bilan, la concertation a été arrêtée le 06 septembre 2024, soit trois mois après son lancement, ce qui a permis une concertation suffisante.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du PLU de Gaillac, annexé à la présente délibération, relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions. Il n'est fait mention d'aucune remarque.

Ce bilan a été présenté au Conseil municipal de Gaillac le 24 septembre 2024 et en commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération le 01 octobre 2024.  
Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation.

### **Le Conseil de Communauté,**

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 16 septembre 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu la délibération n°03/2024 du conseil municipal de Gaillac en date du 20 mars 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°19\_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 07 juin 2024 prescrivant la modification n°2 du PLU de Gaillac définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°109/2024 du conseil municipal de Gaillac en date du 24 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°2 du PLU de Gaillac ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°2 du PLU de Gaillac ;  
Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 01 octobre 2024 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°2 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit du 07 juin 2024 jusqu'au 06 septembre 2024 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 07 juin 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme avant de le soumettre en enquête publique ;

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation menée sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac.

### **1-5) POINT 05- ZAE des Massiès à Couffouleux - Cession des parcelles ZV 42 et ZV 61 (lot 17)**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

, respectivement Président et Directeur Général de la SAS AMEV, dont le siège social est situé Zone d'Activité Les Massiès, 30 rue du Pibol, à COUFFOULEUX (81800), ont sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir les parcelles cadastrées n°ZV 42 et ZV 61 située ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 3518 m<sup>2</sup>, pour leur projet de développement dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- . Activité : Services d'aménagement paysager
- . Surface prévisionnelle du bâtiment : 1 000 m<sup>2</sup> avec couverture photovoltaïque en toiture dont une partie sera destinée à la location
- . Montant prévisionnel de l'investissement immobilier : 650 000 € HT
- . Perspective de création d'emplois à 3 ans : 2 ETP

## **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50.000 € et allant jusqu'à 500.000 €,

Considérant la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°69-2022 du 21 mars 2022, ayant approuvé la cession à la SAS AMEV des parcelles cadastrées ZV42 et ZV61 situées sur la ZA des Massiès,

Considérant les conditions de cette vente ayant fixé le prix de cession à 66 683 euros HT TVA en sus,

Considérant que la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°264-2023 du 11 décembre 2023 fixant un nouveau prix de commercialisation des terrains pour les ZAE est intervenue après que la Communauté d'agglomération ait créé le droit pour l'acquéreur de finaliser la vente aux conditions issues de la délibération de 2022,

Considérant que la promesse de vente signée le 5 juillet 2022 avec l'entreprise AMEV expirait le 5 mars 2023,

Considérant que l'acte n'a pas pu être régularisé dans ce délai, le premier permis de construire de l'entreprise ayant été refusé,

Considérant que l'acquéreur a manifesté son intention de poursuivre la vente le 27 juin 2024,

Considérant que le pôle d'évaluation domaniale de l'Etat saisi, pour avis, s'est prononcé le 21 août 2024, pour une valeur foncière vénale totale théorique de 77 396 € HT, soit 22 €/m<sup>2</sup> HT, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 5 septembre 2024,

- **de confirmer la cession** à la SAS AMEV représentée par

, ou toute société créée ou à créer par eux s'y substituant, les parcelles cadastrées ZV42 et ZV61 situées ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 3518 m<sup>2</sup>, au prix global et forfaitaire de 66 683 € HT, TVA en sus. Conformément à la décision précédente les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession sont pris en charge par l'acquéreur.

- **de prévoir**, avec l'accord de l'acquéreur, l'ajout des clauses suivantes à l'acte de vente afin d'éviter toute spéculation foncière :

- La cession considérée sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de 4 ans à compter de la date d'autorisation du permis de construire,
- Un pacte de préférence sera instauré au profit de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en cas de revente du terrain objet de la vente et/ou des bâtiments par l'acquéreur en application de l'article 1123 du code civil.

- **d'autoriser** le Président à réaliser toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte est en cours auprès de l'Étude notariale Notalife, située à Couffouleux, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, et, l'Étude SCP Negre Ginoulhac Maurel à Rabastens représentant l'acheteur.

Rapporteur : Maryline LHERM

Maryline LHERM présente l'objet de la délibération proposée sur la ZAE des Massiès à Couffouleux - Cession des parcelles ZV 42 et ZV 61 (lot 17).

Martine SOUQUET

Pourquoi le permis de construire n'avait pas été accordé au départ ?

Maryline LHERM

Olivier va intervenir puisqu'il a suivi le problème.

Olivier DAMEZ

Parce que c'était un permis sur la zone des Massiès qui est sur Couffouleux. C'étaient des problèmes de limitation de terrain, de distance entre le bâtiment et la route. C'était vraiment du détail mais qu'il fallait respecter.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

### **DELIBERATION N°174\_2024 Zone Activités Economiques des Massiès à Couffouleux - Cession des parcelles ZV 42 et ZV 61 (lot 17)**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

, respectivement Président et Directeur Général de la SAS AMEV, dont le siège social est situé Zone d'Activité Les Massiès, 30 rue du Pibol, à COUFFOULEUX (81800), ont sollicité la Communauté d'agglomération afin d'acquérir les parcelles cadastrées n°ZV 42 et ZV 61 située ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 3518 m<sup>2</sup>, pour leur projet de développement dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- . Activité : Services d'aménagement paysager
- . Surface prévisionnelle du bâtiment : 1 000 m<sup>2</sup> avec couverture photovoltaïque en toiture dont une partie sera destiné à la location
- . Montant prévisionnel de l'investissement immobilier : 650 000 € HT
- . Perspective de création d'emplois à 3 ans : 2 ETP

#### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50.000 € et allant jusqu'à 500.000 €,

Considérant la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°69-2022 du 21 mars 2022, ayant approuvé la cession à la SAS AMEV des parcelles cadastrées ZV42 et ZV61 situées sur la ZA des Massiès,

Considérant les conditions de cette vente ayant fixé le prix de cession à 66 683 euros HT TVA en sus,

Considérant que la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°264-2023 du 11 décembre 2023 fixant un nouveau prix de commercialisation des terrains pour les ZAE est intervenue après que la Communauté d'agglomération ait créé le droit pour l'acquéreur de finaliser la vente aux conditions issues de la délibération de 2022,

Considérant que la promesse de vente signée le 5 juillet 2022 avec l'entreprise AMEV expirait le 5 mars 2023,

Considérant que l'acte n'a pas pu être régularisé dans ce délai, le premier permis de construire de l'entreprise ayant été refusé,  
Considérant que l'acquéreur a manifesté son intention de poursuivre la vente le 27 juin 2024,  
Considérant que le pôle d'évaluation domaniale de l'Etat saisi, pour avis, s'est prononcé le 21 août 2024, pour une valeur foncière vénale totale théorique de 77 396 € HT, soit 22 €/m<sup>2</sup> HT, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %,   
Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du territoire du 5 septembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **décide de confirmer la cession** à la SAS AMEV représentée par \_\_\_\_\_, ou toute société créée ou à créer par eux s'y substituant, les parcelles cadastrées ZV42 et ZV61 situées ZA Massiès à Couffouleux, pour une superficie globale de 3518 m<sup>2</sup>, au prix global et forfaitaire de 66 683 € HT, TVA en sus. Conformément à la décision précédente les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession sont pris en charge par l'acquéreur.

- **décide** de prévoir, avec l'accord de l'acquéreur, l'ajout des clauses suivantes à l'acte de vente afin d'éviter toute spéculation foncière :

- La cession considérée sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de 4 ans à compter de la date d'autorisation du permis de construire,
- Un pacte de préférence sera instauré au profit de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en cas de revente du terrain objet de la vente et/ou des bâtiments par l'acquéreur en application de l'article 1123 du code civil.

- **autorise** le Président à réaliser toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte est en cours auprès l'Étude notariale Notalife, située à Couffouleux, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, et, l'Etude SCP Negre Ginoulhac Maurel à Rabastens représentant l'acheteur.

## **1-6) POINT 06- Election du huitième Vice-Président**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Il est proposé de procéder à l'élection du huitième Vice-Président en remplacement de ce poste devenu vacant. L'élection se fait lors d'un scrutin secret uninominal à trois tours.

Le Vice-Président sera proclamé élu et déclaré installé.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS*

*Par courrier du 31 août 2024, Monsieur Hérin, Vice-Président, a informé le Préfet de sa décision de démissionner de ses fonctions de Vice-Président à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Conformément à la loi, le Préfet a accusé réception de cette démission, en a donné acte et l'a accepté naturellement. Et la démission est effective à la date du 4 septembre. Lorsque la Communauté d'agglomération s'est installée pour ce mandat, en juillet 2020, elle a créé les postes de Vice-Présidents. Et, elle a ainsi décidé que ces postes de Vice-Présidents entraînaient ensuite pour les membres du Bureau, qui ne sont pas Vice-Présidents, une délégation du Président. Si l'ensemble des postes de Vice-Présidents n'est pas pourvu, les délégations aux Conseillers délégués tombent, puisque le code général des collectivités territoriales prévoit que des délégations peuvent être attribuées à d'autres personnes que des Vice-Présidents si tous les Vice-Présidents sont titulaires d'une délégation, et donc, par définition, si tous les postes des Vice-Présidents sont pourvus. Tel est l'objet de cette délibération qui ne trouvera son plein effet naturellement, (parce que nous ne sommes pas en Corée du Nord), que lorsque nous aurons voté.*

*Donc la première question est de savoir s'il y a des candidats ?  
Monsieur Christian SERIN, Monsieur Christian LONQUEU et Monsieur Alain ASSIE.  
Nous allons procéder au scrutin. Peut-être que les candidats veulent s'exprimer avant le suffrage.*

*Christian SERIN*

*Mesdames, Messieurs et Chers collègues,  
Je me présente à cette élection pour désigner le remplacement au poste du huitième Vice-Président, surtout pour témoigner de l'opposition ferme de mon groupe au Conseil municipal de Graulhet, à la folie que nous ne voulons pas partager, la possibilité que Graulhet et d'autres fassent sécession pour créer une nouvelle Communauté de communes sans tenir compte de la procédure extrêmement complexe pour arriver au bout de ce brexit à la tarnaise. Il nous faudrait voir comment les partisans de cette ânerie comptent faire pour maintenir les écoles primaires, bâtiments compris, le ramassage des poubelles, la médiathèque Marguerite Yourcenar, l'eau et l'assainissement. Nous ne faisons pas tout le tour de toutes les compétences qui nous seraient à nouveau transférées et nous ne comptons pas, bien sûr, les projets, comme la piscine, qui n'auraient aucune possibilité de voir le jour dans le cadre d'une mini communauté de communes à un peu plus de quinze mille habitants.*

*Alain ASSIE*

*Je m'appelle Alain ASSIE pour ceux qui ne me connaissent pas. Je suis le Maire de Lasgraisse. Et si je propose ma candidature aujourd'hui, c'est tout simplement parce que j'estime que c'est ouvrir davantage le choix du candidat et de celui qui sera élu. Je n'ai aucune motivation politique et encore moins aucun antagonisme avec quel que ce soit des candidats qui se manifesteront ou se manifestent. Merci.*

*Christian LONQUEU*

*Bonjour à tous,  
Christian LONQUEU. Donc je pense que maintenant je suis connu d'une grande partie des membres de cette assemblée. Donc simplement, j'étais, jusqu'ici, Président de la Commission Finances, et je souhaite évoluer au sein de l'agglomération et me diriger vers d'autres fonctions qui pourraient être accordées à ce huitième Vice-Président.*

*Paul BOULVRAIS*

*Alors je vous rappelle que le scrutin est un scrutin uninominal à trois tours. Au premier tour, est élu celui qui a recueilli la majorité des voix, au second tour, celui qui a la majorité des voix. Et au troisième tour, c'est le bénéfice de l'âge. Alors ça peut poser un petit problème parce que s'il y en a trois, comment on fait au bénéfice de l'âge ? Traditionnellement, c'est ce mode de scrutin. Donc vous allez emprunter le couloir par lequel vous êtes arrivés, vous votez. Il y a les listes d'émargement, les bulletins qui sont à votre disposition. Nous aurons besoin d'assesseurs. Alors, Isabelle FOUROUX-CADENE a déjà levé la main. Est-ce qu'une autre personne se manifeste pour être assesseur ? Julien BACOU, c'est ok.*

*Bernard FERRET*

*Non, rassurez-vous, je ne vais pas me présenter. Je voudrais dire quand même, il y a quelque chose qui m'a choqué au dernier Conseil communautaire. Donc certes que l'on note la démission d'un Vice-Président, oui, mais l'acter sans le remercier, je trouve ça un peu moyen. Donc je ne sais pas ce que vous en pensez. A titre personnel, je remercie quand même Christophe HERIN pour le travail qu'il a accompli sur ce mandat, mais le mandat précédent aussi notamment au niveau des écoles, au niveau des liens qu'il avait avec la CAF même si on n'était pas d'accord. Ce n'est pas parce que c'est mon voisin de commune que je le fais. Je tiens à te remercier Christophe pour tout ce que tu as fait. Et je suis un peu surpris de la candidature de Christian.*

*Isabelle FOUROUX-CADENE*

*Est-ce qu'on peut avoir pour des raisons très simples l'orthographe exact des noms ?*

*Paul BOULVRAIS donne l'orthographe des noms.*

Paul BOULVRAIS annonce le résultat du premier tour de scrutin.

### Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	67
c. Nombre de suffrages déclarés nuls	4
d. Nombre de suffrages blancs	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	60
f. Majorité absolue.....	31

Nom et Prénom (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
ASSIE Alain	27	Vingt-sept
LONQUEU Christian	30	Trente
SERIN CHRISTIAN	3	Trois

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

Paul SALVADOR demande qui est candidat pour le deuxième tour.  
Christian LONQUEU et Alain ASSIE restent candidats pour le deuxième tour.

Paul BOULVRAIS annonce le résultat du deuxième tour.

### Résultats du deuxième tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	67
c. Nombre de suffrages déclarés nuls	1
d. Nombre de suffrages blancs	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	65
f. Majorité absolue.....	33

Ont obtenus

Nom et Prénom (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
ASSIE Alain	37	Trente-sept
LONQUEU Christian	28	Vingt-huit

Alain ASSIE est élu huitième Vice-Président.

## **DELIBERATION N°175\_2024 Election du Huitième Vice-Président**

### **Exposé des motifs**

Il est proposé de procéder à l'élection du Huitième Vice-président en remplacement de ce poste devenu vacant suite à la démission de Monsieur Christophe HERIN, Huitième Vice-président, acceptée par le Préfet du Tarn par courrier du 4 septembre 2024.

### **Le Conseil de communauté,**

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-10, L5211-1, L5211-2, L2122-7 et L2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 11 juillet 2020 portant création de 10 postes de vice-présidents et de 31 autres membres du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 13 août 2020 décidant que le nombre de postes de vice-présidents fixé à dix est porté à quinze ;

Considérant que le ou les vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que le poste de Huitième Vice-président est devenu vacant suite à la démission de Monsieur Christophe HERIN de son mandat de Vice-Président acceptée par le Préfet du Tarn par courrier en date du 4 septembre 2024,

Considérant que le Conseil de communauté peut décider que le Vice-président nouvellement élu occupe le même rang qui était occupé précédemment par Monsieur Christophe HERIN, Huitième Vice-président,

### **Après avoir procédé au vote à bulletin secret, à l'unanimité :**

- **prend acte** des résultats de l'élection du Huitième Vice-président :

### **Premier tour de scrutin**

#### **CANDIDATS**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>COMMUNE</b>
ASSIE	Alain	Lasgraisse
LONQUEU	Christian	Itzac
SERIN	Christian	Graulhet

### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	67
c. Nombre de suffrages déclarés nuls	4
d. Nombre de suffrages blancs	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	60
f. Majorité absolue.....	31

Nom et Prénom (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
ASSIE Alain	27	Vingt-sept
LONQUEU Christian	30	Trente
SERIN CHRISTIAN	3	Trois

- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

### Deuxième tour de scrutin

CANDIDATS		
NOM	PRENOM	COMMUNE
ASSIE	Alain	Lasgraisse
LONQUEU	Christian	Itzac

### Résultats du deuxième tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	67
c. Nombre de suffrages déclarés nuls	1
d. Nombre de suffrages blancs	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	65
f. Majorité absolue.....	33

Ont obtenus

Nom et Prénom (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
ASSIE Alain	37	Trente-sept
LONQUEU Christian	28	Vingt-huit

- proclame Monsieur Alain ASSIE, ayant obtenu la majorité absolue, Huitième Vice-président.

### **1-7) POINT 07- Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Les six Commissions thématiques permanentes ont été créées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 juillet 2020, et, ont fait l'objet de modification par délibération du Conseil de communauté du 11 juillet 2022 :

- . Commission des Finances et des Moyens généraux
- . Commission du Cadre de vie
- . Commission de l'Aménagement du territoire
- . Commission de l'Attractivité du territoire
- . Commission Politique éducative et de la ville
- . Commission Ruralités

Conformément au règlement intérieur de la Communauté d'agglomération, les membres titulaires de ces six Commissions thématiques permanentes ont été désignés en conseils de communauté.

Il convient de modifier certains membres titulaires de Commissions :

- . Elisabeth LOYER démissionnant de la Commission Attractivité du territoire et intégrant la Commission Cadre de vie
- . Régine MOULIADE démissionnant de la Commission Ruralités et intégrant la Commission Finances et Moyens généraux
- . Christian LONQUEU démissionnant de la Commission Finances et Moyens généraux et intégrant la Commission Cadre de vie
- . Laurent ESTRADA intégrant la Commission Attractivité

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 23 juillet 2020 et créant les six commissions thématiques permanentes, modifié par délibération du Conseil de communauté du 22 novembre 2021 et par délibération du 11 juillet 2022,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020, du 19 octobre 2020, du 11 avril 2022, du 11 juillet 2022, du 12 décembre 2022 et du 23 octobre 2023 désignant les membres titulaires des six Commissions thématiques permanentes,

- **d'approuver** la modification de la liste des membres titulaires des Commissions comme suit :

**- Commission Cadre de vie**

NOM Prénom	COMMUNES
Proposition : LOYER Elisabeth (précédemment membre de la Commission Attractivité du territoire)	Montvalen
Proposition : LONQUEU Christian (précédemment membre de la Commission Finances et Moyens généraux)	Itzac

**- Commission Finances et Moyens généraux**

NOM Prénom	COMMUNES
Proposition : MOULIADE Régine (précédemment membre de la Commission Ruralité)	Larroque

## - Commission Attractivité du territoire

NOM Prénom	COMMUNES
Proposition : ESTRADA Laurent	Loupiac

Les autres membres des Commissions thématiques permanentes précédemment désignés restent inchangés.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres.*

*Régine MOULIADE*

*Je veux bien rester à la Ruralité.*

*Paul BOULVRAIS*

*Madame MOULIADE reste donc à la Ruralité.*

*Christian LONQUEU*

*Et si c'est possible, je préfère rester aux Finances.*

*Paul BOULVRAIS*

*Christian LONQUEU reste à la Commission des Finances. Madame MOULIADE reste à la Commission Ruralités. Et Madame LOYER souhaite toujours rejoindre la Commission Cadre de Vie ?*

*Madame LOYER*

*Oui.*

*Paul BOULVRAIS*

*Et Monsieur ESTRADA la Commission Attractivité ?*

*Laurent ESTRADA*

*Oui.*

*Paul BOULVRAIS*

*Les changements : Monsieur ESTRADA et Madame LOYER*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°176\_2024 Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Les six Commissions thématiques permanentes ont été créées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 23 juillet 2020, et, ont fait l'objet de modification par délibération du Conseil de communauté du 11 juillet 2022 :

- . Commission des Finances et des Moyens généraux
- . Commission du Cadre de vie
- . Commission de l'Aménagement du territoire
- . Commission de l'Attractivité du territoire
- . Commission Politique éducative et de la ville
- . Commission Ruralités

Conformément au règlement intérieur de la Communauté d'agglomération, les membres titulaires de ces six Commissions thématiques permanentes ont été désignés en conseils de communauté. Il convient de modifier certains membres titulaires de Commissions :

- . Elisabeth LOYER démissionnant de la Commission Attractivité du territoire et intégrant la Commission Cadre de vie
- . Laurent ESTRADA intégrant la Commission Attractivité

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,  
 Vu le règlement intérieur adopté par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet le 23 juillet 2020 et créant les six commissions thématiques permanentes, modifié par délibération du Conseil de communauté du 22 novembre 2021 et par délibération du 11 juillet 2022,  
 Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020, du 19 octobre 2020, du 11 avril 2022, du 11 juillet 2022, du 12 décembre 2022 et du 23 octobre 2023 désignant les membres titulaires des six Commissions thématiques permanentes,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** la modification de la liste des membres titulaires des Commissions comme suit :

**- Commission Cadre de vie**

NOM Prénom	COMMUNES
Proposition : LOYER Elisabeth (précédemment membre de la Commission Attractivité du territoire)	Montvalen

**- Commission Attractivité du territoire**

NOM Prénom	COMMUNES
Proposition : ESTRADA Laurent	Loupiac

Les autres membres des Commissions thématiques permanentes précédemment désignés restent inchangés.

**1-8) POINT 08- Remplacement de délégués au Syndicat mixte du Dadou**

**RAPPORT pour le conseil**

**Exposé des motifs**

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV du CGCT) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte pour l'alimentation hydraulique du Dadou. A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désigne ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes pour le Syndicat mixte du Dadou au nombre de 12 délégués titulaires.

La Communauté d'agglomération est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes (art. L.5711-1 & L.5711-3 CGCT) en application des statuts du syndicat.

Les délégués peuvent être des représentants issus du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués ont été désignés en conseil de communauté du 13 août 2020, du 22 mars 2021, du 17 janvier 2022 et du 21 mars 2022.

Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Benoît TRAGNE, précédemment désigné délégué titulaire (commune d'Aussac) ne souhaitant plus exercer cette fonction et de Monsieur Richard KOSMIDROWICZ précédemment désigné délégué titulaire (commune de Florentin) ayant démissionné du Conseil municipal.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5216-7, L. 5711-1 et L. 5711-3,

Vu les délibérations du conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020, du 22 mars 2021, du 17 janvier 2022 et du 21 mars 2022 désignant les membres du Syndicat mixte du Dadou,

Vu les statuts du Syndicat mixte du Dadou,

Considérant la prise de la compétence eau potable obligatoire pour les Communautés d'agglomération (EPCI) au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

- **de procéder** à la désignation du délégué titulaire en remplacement de Benoît TRAGNE par :

Proposition : David BARTHE

- **de procéder** à la désignation du délégué titulaire en remplacement de Richard KOSMIDROWICZ

Proposition : .....

Les autres délégués titulaires désignés précédemment restant inchangés :

- GUIBAUD Pascal
- GLADE Alain
- CLARAZ/ANGOSTO Martine
- DUBOE Jean-Marc
- BELOU Florence
- HERRET Nicolas
- BOULVRAIS Paul
- ARRAULT Jean-Louis
- RAMADE Mélanie
- TORRESIN Gilles

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur le Remplacement de délégués au Syndicat mixte du Dadou.*

*Il indique la proposition de remplacement de Benoît TRAGNE par Davis BARTHE et de Richard KOSMIDROWICZ par Christian FRECON.*

*Il n'y a pas d'autres candidatures.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

## **DELIBERATION N°177\_2024 Remplacement de délégués au Syndicat mixte du Dadou**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

### **Exposé des motifs**

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV du CGCT) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte pour l'alimentation hydraulique du Dadou.

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désigne ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes pour le Syndicat mixte du Dadou au nombre de 12 délégués titulaires.

La Communauté d'agglomération est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes (art. L.5711-1 & L.5711-3 CGCT) en application des statuts du syndicat.

Les délégués peuvent être des représentants issus du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués ont été désignés en conseil de communauté du 13 août 2020, du 22 mars 2021, du 17 janvier 2022 et du 21 mars 2022.

Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Benoît TRAGNE, précédemment désigné délégué titulaire (commune d'Aussac) ne souhaitant plus exercer cette fonction et de Monsieur Richard KOSMIDROWICZ précédemment désigné délégué titulaire (commune de Florentin) ayant démissionné du Conseil municipal.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3,

Vu les délibérations du conseil de la Communauté d'agglomération du 13 août 2020, du 22 mars 2021, du 17 janvier 2022 et du 21 mars 2022 désignant les membres du Syndicat mixte du Dadou,

Vu les statuts du Syndicat mixte du Dadou,

Considérant la prise de la compétence eau potable obligatoire pour les Communautés d'agglomération (EPCI) au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **procède** à la désignation du délégué titulaire en remplacement de Benoît TRAGNE par et désigne David BARTHE,

- **procède** à la désignation du délégué titulaire en remplacement de Richard KOSMIDROWICZ et désigne Christian FRECON.

Les autres délégués titulaires désignés précédemment restant inchangés :

- GUIBAUD Pascal
- GLADE Alain
- CLARAZ/ANGOSTO Martine
- DUBOE Jean-Marc
- BELOU Florence
- HERRET Nicolas
- BOULVRAIS Paul
- ARRAULT Jean-Louis
- RAMADE Mélanie
- TORRESIN Gilles

## **1-9) POINT 09- Désignation des référents déontologues pour les élus**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Depuis le 1er juin 2023, les collectivités doivent toutes avoir désigné leurs référents déontologues élus. L'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en effet, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant.

Conformément à l'article R1111-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales, « les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et moyens généraux du 2 octobre 2024,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Article 1 : De désigner en qualité de référents déontologues des élus les personnes suivantes :

M. PECH Adrien, avocat à la cour, spécialisé en droit administratif et droit de l'Union Européenne

M. OULMIERE Tristan, doctorant spécialisé en Droit Pénal.

Article 2 : De les nommer en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### Article 3 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local pourra saisir le référent déontologue de son choix, en fonction de la disponibilité de chacun des référents. Chaque référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### Article 5 : Rémunération du référent déontologue

Chaque référent sera rémunéré par une indemnité prenant la forme de vacations dont le montant est de 80 € maximal par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local. Cette indemnité sera versée par l'EPCI selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la Désignation des référents déontologues pour les élus.*

*Isabelle FOUROUX-CADENE*

*Il est spécialisé dans le droit pénal ? Mais lequel ?*

*Paul BOULVRAIS*

*On ne va pas rentrer dans le détail.*

*Isabelle FOUROUX-CADENE*

*Le droit pénal, ce n'est pas le droit pénal. Il y a des branches.*

*Paul BOULVRAIS*

*Il peut y avoir le droit pénal des affaires, etc. ... Mais dès l'instant où on a affaire à des gens qui sont au niveau avocat ou au niveau doctorat, on peut supposer qu'eu égard aux délibérations qui sont soumises au Conseil de communauté, ils seront capables, parce que les questions vont poser sur quoi ? Suis-je dans une situation conflit d'intérêt ? Suis-je obligé de me déporter sur telles ou telle délibération ? Ça ne va pas aller très loin. D'ailleurs, si ça avait dû aller loin, je suppose que nous aurions été submergés de demandes pour nous empresser de désigner notre déontologue ou nos Déontologues. Donc, je pense que le niveau de qualification de ces gens, qui donnent un avis, (ce n'est pas une décision contraignante), qui donnent un avis, qui aident à éclairer l'élu qui le sollicite, ce n'est pas une thèse de droit que va faire le déontologue qui va être confronté à la question d'un élu.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

## **DELIBERATION N°178\_2024 Désignation des référents déontologues pour les élus**

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 1)

### **Exposé des motifs**

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, les collectivités doivent toutes avoir désigné leurs référents déontologues élus. L'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en effet, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant.

Conformément à l'article R1111-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales, « les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

### **Le Conseil de communauté,**

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et moyens généraux du 2 octobre 2024,

Considérant l'accord des personnes désignées,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention d'Isabelle FOUROUX-CADENE)**

Article 1 : De désigner en qualité de référents déontologues des élus les personnes suivantes :

M. PECH Adrien, avocat à la cour, spécialisé en droit administratif et droit de l'Union Européenne

M. OULMIERE Tristan, doctorant spécialisé en Droit Pénal.

Article 2 : De les nommer en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### Article 3 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local pourra saisir le référent déontologue de son choix, en fonction de la disponibilité de chacun des référents. Chaque référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### Article 5 : Rémunération du référent déontologue

Chaque référent sera rémunéré par une indemnité prenant la forme de vacations dont le montant est de 80 € par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local. Cette indemnité sera versée par l'EPCI selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **1-10) POINT 10- Mise à disposition d'un véhicule dédié aux élus communautaires exerçant une fonction de Vice-Président et disposant d'une délégation de fonction**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Dans le cadre de leur mandat, les élus de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet se déplacent dans l'une des communes de la Communauté d'agglomération voire à l'extérieur de celle-ci, pour l'un des motifs suivants :

- . participer à des réunions ou représenter la Communauté d'agglomération ;
- . exercer des fonctions liées à un mandat spécial ;
- . participer à une formation ;
- . ou rencontrer les maires, présidents et autres représentants institutionnels.

Pour ce faire, les élus exerçant une fonction de vice-président et disposant d'une délégation peuvent utiliser un véhicule qui leur est mis à disposition par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il s'agit du véhicule de la marque Renault Zoé immatriculé FQ 251 ZJ.

Ce véhicule de service est destiné aux seuls besoins définis ci-dessus et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Lorsque les horaires de réunion et temps de route le rendent nécessaire, une autorisation d'utilisation du véhicule avec possibilité de remisage à domicile devra être établie auprès du Cabinet pour chaque élu utilisateur.

Les annexes jointes définissent les modalités de gestion et de réservation de ce dit véhicule.

## **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé ;

Vu la loi 2017-1339 du 15 septembre 2017 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article 5211-13-1 du Code général de la collectivité territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°05\_2023 du 17 janvier 2023 relative aux mandats spéciaux et frais de mission des élus ;

- **d'approuver** la mise à disposition d'un véhicule dédié aux élus exerçant une fonction de Vice-Président et disposant d'une délégation à la Communauté d'agglomération pour une durée d'un an telle que définie ci-dessus, et, en référence à la procédure jointe en annexe qui détaille les modalités,

- **d'approuver** le formulaire de remisage à domicile du véhicule ci-annexé,

- **d'autoriser** le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Rapporteur : Paul SALVADOR

*Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur la Mise à disposition d'un véhicule dédié aux élus communautaires exerçant une fonction de Vice-Président et disposant d'une délégation de fonction.*

*Christian SERIN*

*C'est donc la législation qui impose au Conseil communautaire d'autoriser à cette utilisation. Excusez-moi, c'est une 2008 ?*

*Paul SALVADOR*

*Non. C'est une Zoé. C'est l'affaire du remisage qui est différente de ce que nous avons la dernière fois. On a quelques collègues, (il faut bien le reconnaître), qui utilisent énormément leur véhicule en fonction des missions qui leurs sont confiées et des délégations qu'ils ont. Et je ne vous cache pas que ça peut à un moment être très lourd en termes de kilométrage. Il me paraît légitime que les Vice-Présidents, (il ne s'agit pas du président) puissent bénéficier de cette facilité de travail.*

*Elisabeth LOYER*

*Je n'ai pas compris. Tu as parlé d'une délibération qui a déjà été faite en 2023 qui disait que ce véhicule se met en place, c'est ça ? Donc, pourquoi on revote ?*

*Paul SALVADOR*

*Je l'ai expliqué. Il s'agit des Vice-Présidents et des délégataires. C'est pour le remisage. Dans le cas où effectivement un élu a besoin d'utiliser le véhicule pour pouvoir se rendre au truc, il ne va pas venir chercher le véhicule ici et puis le ramener, donc s'il a deux déplacements successifs, parce que sinon ça ne sert à rien. Ecoutez, on l'avait déjà cette délibération. Et je vous avoue très sincèrement que ça ne fonctionnait pas bien. Je ne veux pas obliger les gens à prendre un véhicule. Ils font comme ils veulent. Il y a quelques collègues qui quand même utilisent beaucoup leur véhicule personnel pour des fins de fonctionnement de la collectivité.*

*Elisabeth LOYER*

*C'est le même véhicule que la première délibération ?*

*Paul SALVADOR*

*Non, ce n'est pas le même. Je n'en sais rien. Sur la première délibération, on n'avait pas déterminé le véhicule. Première délibération, il n'y avait pas de définition de véhicule. Là, il y en a un mais c'est un véhicule parmi les autres. C'est une Zoé comme celle qu'on a, électrique, comme celle qu'on a déjà. Rien de plus.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°179\_2024 Mise à disposition d'un véhicule dédié aux élus communautaires exerçant une fonction de Vice-Président et disposant d'une délégation de fonction**  
(Vote pour : 55 / Contre : 0 / Abstention : 12)

**Exposé des motifs**

Dans le cadre de leur mandat, les élus de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet se déplacent dans l'une des communes de la Communauté d'agglomération voire à l'extérieur de celle-ci, pour l'un des motifs suivants :

- . participer à des réunions ou représenter la Communauté d'agglomération ;
- . exercer des fonctions liées à un mandat spécial ;
- . participer à une formation ;
- . ou rencontrer les maires, présidents et autres représentants institutionnels.

Pour ce faire, les élus exerçant une fonction de vice-président et disposant d'une délégation peuvent utiliser un véhicule qui leur est mis à disposition par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il s'agit du véhicule de la marque Renault Zoé immatriculé FQ 251 ZJ.

Ce véhicule de service est destiné aux seuls besoins définis ci-dessus et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Lorsque les horaires de réunion et temps de route le rendent nécessaire, une autorisation d'utilisation du véhicule avec possibilité de remisage à domicile devra être établie auprès du Cabinet pour chaque élu utilisateur.

Les annexes jointes définissent les modalités de gestion et de réservation de ce dit véhicule.

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé ;

Vu la loi 2017- 1339 du 15 septembre 2017 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article 5211-13-1 du Code général de la collectivité territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°05\_2023 du 17 janvier 2023 relative aux mandats spéciaux et frais de mission des élus ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,** (Abstention de Serge GARRIGUES, Dominique HIRISSOU en son nom et au nom d'Alain SORIANO lui ayant donné pouvoir, Marilyn LHERM, Marie-Claire MATE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL en son nom et au nom de Christian PERO lui ayant donné pouvoir, Martine SOUQUET en son nom et au nom de Claire VILLENEUVE lui ayant donné pouvoir, Laurent SQUASSINA en son nom et au nom d'Eric PILUDU lui ayant donné pouvoir) :

- **approuve** la mise à disposition d'un véhicule dédié aux élus exerçant une fonction de Vice-Président et disposant d'une délégation à la Communauté d'agglomération pour une durée d'un an telle que définie ci-dessus, et, en référence à la procédure jointe en annexe qui détaille les modalités,
- **approuve** le formulaire de remisage à domicile du véhicule ci-annexé,
- **autorise** le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

**1-11) POINT 11- Mise à jour et modification des statuts de la Communauté d'agglomération**

**RAPPORT pour le conseil**

**Exposé des motifs**

Depuis la création de la Communauté d'agglomération, les statuts n'ont pas fait l'objet d'actualisation malgré des évolutions régulières du périmètre des compétences et équipements associés.

En effet, il s'agirait de :

- Actualiser la liste des communes membres (retrait de Amarens, Donnazac, Frausseilles, Loubers et Noailles)

- Actualiser l'adresse du siège de la communauté d'agglomération
- Requalifier les compétences au sein des compétences obligatoires ou facultatives (et non plus optionnelles, désormais supprimées)
- Intégrer au sein de la compétence de développement économique les chemins de randonnées
- Economie : intégration dans la version consolidée ci-annexée des délibérations n°263\_2023 du 11 décembre 2023 et n°21\_2024 du 25 mars 2024 modifiant les statuts
- Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023
- Constater la détention de la compétence Eau, de la compétence Eau Potable, de la compétence Assainissement, de la compétence GEMAPI et de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- Actualiser la liste des équipements sportifs (stades et salles de sports transférées lors de précédentes CLECT) et divers (conservatoire du pays des bastides, maisons de service public, ...)
- Retirer les compétences relatives à la lutte contre les nuisances sonores et d'aménagement numérique

## **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui impose au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences en matière d'eau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales au titre des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 février 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS,

Vu les articles 5211-5, 5211-7 et 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération, Considérant l'évolution du périmètre des compétences de la Communauté d'agglomération susmentionnée,

Considérant que le transfert ou le retrait doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

- **d'adopter** le projet de statuts tel qu'annexé ;
- **de notifier** ce projet de statuts dans les meilleurs délais afin de lancer le délai de trois mois ouverts pour les communes afin de se prononcer sur cette modification.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la Mise à jour et modification des statuts de la Communauté d'agglomération.*

*Jean TKACZUK*

*J'avais une question sur la compétence reliée aux chemins de randonnée. Dans l'exposé des motifs, tu nous indiquais qu'il n'y avait pas de possibilité d'exercice de « co-compétence » sur une compétence donnée. Et je voulais te demander ce qu'il en était parce que là sur les questions de chemins de randonnée, nous avons une triple responsabilité qui tient les propriétés privées, d'une part, les communes, l'agglomération dorénavant, et puis, le schéma départemental intégrateur des chemins de randonnées. Comment on se coordonne dorénavant avec cette nouvelle situation ?*

*Paul BOULVRAIS*

*Le schéma départemental est une photographie de l'existant. Le Département ne va pas dire à une commune ou à une communauté de communes, vous faites un chemin de randonnée ici. La réalité,*

*c'est que nous intervenons déjà sur les chemins de randonnée. Nous intervenons sans droit. Je suis content dans ma commune. On a refait le chemin. Il y a une passerelle qui a été faite, remarquablement bien faite. Les gens ont très bien travaillé. Dans un vide juridique, assez évident, ce n'est pas grave en soi dans la mesure où il n'y a pas d'enjeux. La responsabilité de l'opérateur, il s'agit de transposer dans les statuts, ce que de facto réalise la Communauté d'agglomération. Ça ne répond pas tout à fait à ta question. Ensuite, il y a un certain nombre de compétences qui sont à cheval sur plusieurs niveaux de collectivité. Ça, ce sont les beautés du droit en France. On pose un principe et puis après, il y a une liste d'exceptions. Là, on est dans une zone grise. Tout ce qui relève de l'attractivité, de l'animation, du tourisme, c'est quand même assez peu défini. La réponse à ça, c'est : on a la compétence parce qu'on l'inclut dans les statuts, et après, à charge au fur à mesure, de passer des conventions avec qui on peut passer des conventions.*

*Jean TKACZUK*

*C'est-à-dire qu'il y aura toujours une situation identique à celle qui existe actuellement.*

*Paul BOULVRAIS*

*Oui tout à fait, dans ce cas-là, oui.*

*Jean TKACZUK*

*Je fais référence aux collègues membres d'associations de randonnée qui doivent monter et agir sur des dossiers. Financièrement, ils peuvent toujours demander une participation à la commune, à l'Agglomération et au Département ?*

*Paul BOULVRAIS*

*Tout à fait, dans ces cas-là, c'est vrai pour tous les co-financements. Il y a une collectivité qui est chef de file et après les autres collectivités. C'est assez général sur des opérations qui sont co-financées.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°180\_2024 Mise à jour et modification des statuts de la Communauté d'agglomération**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Depuis la création de la Communauté d'agglomération, les statuts n'ont pas fait l'objet d'actualisation malgré des évolutions régulières du périmètre des compétences et équipements associés.

En effet, il s'agirait de :

- Actualiser la liste des communes membres (retrait de Amarens, Donnazac, Frousseilles, Loubers et Noailles)
- Actualiser l'adresse du siège de la communauté d'agglomération
- Requalifier les compétences au sein des compétences obligatoires ou facultatives (et non plus optionnelles, désormais supprimées)
- Intégrer au sein de la compétence de développement économique les chemins de randonnées
- Economie : intégration dans la version consolidée ci-annexée des délibérations n°263\_2023 du 11 décembre 2023 et n°21\_2024 du 25 mars 2024 modifiant les statuts
- Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023
- Constaté la détention de la compétence Eau, de la compétence Eau Potable, de la compétence Assainissement, de la compétence GEMAPI et de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- Actualiser la liste des équipements sportifs (stades et salles de sports transférées lors de précédentes CLECT) et divers (conservatoire du pays des bastides, maisons de service public, ...)

- Retirer les compétences relatives à la lutte contre les nuisances sonores et d'aménagement numérique

### **Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui impose au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences en matière d'eau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales au titre des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 février 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS,

Vu les articles L5211-5, L5211-7 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération, Considérant l'évolution du périmètre des compétences de la Communauté d'agglomération susmentionnée,

Considérant que le transfert ou le retrait doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **adopte** le projet de statuts tel qu'annexé ;
- **décide** de notifier ce projet de statuts dans les meilleurs délais afin de lancer le délai de trois mois ouverts pour les communes afin de se prononcer sur cette modification.

### **1-12) POINT 12- Mise à jour et modification de l'intérêt communautaire des compétences facultatives « Equipements culturels et sportifs » et en matière d'action sociale**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Il est proposé d'opérer la mise à jour de la définition des intérêts communautaires concernant deux compétences

#### **a- ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

La définition de l'intérêt communautaire concernant les équipements sportifs prévus à l'article 6.2.3 des statuts avait évolué par délibération du 20/09/2021.

A ce jour les ÉQUIPEMENTS SPORTIFS dont la communauté d'agglomération a la compétence sont les **gymnases liés à la pratique sportive des collégiens** suivants :

- la salle multisports de Lisle-sur-Tarn
- la salle multisports de la Dressière à Rabastens

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a proposé la restitution à la commune de Rabastens du gymnase de la Dressière.

En accord avec la commune, la propriété de la commune sera régularisée au moyen d'un acte de cession de la parcelle AC28 chemin de la tremège à Rabastens pour une surface 7926 m<sup>2</sup> pour le prix d'un euro.

Aussi, il convient également de procéder à la modification de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

## B - L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

La loi du 18 décembre 2023 est venue consacrer les communes en qualité d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à ce titre, elles sont par la loi compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil

Sur certains territoires cette définition mise en place par le texte de loi remet en question l'existant et les équilibres sociaux travaillés. Afin de rester compétentes les intercommunalités devront s'assurer que leurs statuts ou l'intérêt communautaire attaché à leur compétence « action sociale » les habilite à agir dans le champ des missions concernées. Pour ce faire, il faut que les termes retenus correspondent aux missions obligatoires ou les recouvrent sans ambiguïté.

Actuellement et pour mémoire sur notre territoire l'intercommunalité au titre de sa compétence optionnelle action sociale s'était vu déléguer par les communes l'intérêt communautaire concernant le service de la petite enfance par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 septembre 2019.

### **Il est proposé au Conseil de communauté,**

Oui cet exposé,

Vu la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41-3 et L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.4 relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, et, les délibérations du 17 septembre 2018 et du 20 septembre 2021 portant modification de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs,

Vu délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 septembre 2019 approuvant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

**a- d'adopter** l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs tel que défini ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

### ***B-ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :***

*La salle multisports de Lisle-sur-Tarn*

- **de décider que** la propriété de la commune de Rabastens sera régularisée au moyen d'un acte de cession de la parcelle AC28 chemin de la tremège pour une surface 7926 m<sup>2</sup> pour le prix d'un euro. Ce changement propriété est à réaliser par acte administratif de cession de la parcelle AC28 chemin de la tremège 81800 RABASTENS pour une surface 7926 m<sup>2</sup> pour le prix d'un euro. La communauté d'agglomération portant les formalités de réalisation de cet acte.

- **d'autoriser** le président et ou le vice-président délégué à la question des équipements sportifs ayant délégation à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes.

**b- d'adopter** l'intérêt communautaire en matière d'actions en faveur de la Petite enfance portée par la Communauté d'agglomération tel qu'ainsi précisé :

- *Définition et mise en œuvre d'une politique globale et concertée des services d'accueil de la Petite enfance, notamment la planification au regard du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil, le soutien à la qualité des modes d'accueil, élaboration et suivi d'un **schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant***

- *Construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services Petite enfance de type Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents, définis comme suit :*

- **EAJE communautaires** : « Enfant-Phare à Montgaillard » ; « Arc-en-ciel » à Rabastens ; « Les Dadou's » à Graulhet ; « La Rose des vents » à Gaillac ; Les P'tits Lis'loups » à Lisle-sur-Tarn, « Les Calinous » à Cadalen ; « Les Grapillous » à Lagrave,

- **EAJE associatifs** : « Les Fouzics » à Cahuzac-sur-Vère ; « Les coquins d'abords » et « Le chat botté » à Couffouleux ; « Fa Si La Grandir » à Grazac ; « Les Moussaillons » à Graulhet ; « Lou Pitchoun » à Gaillac ; « Au Petit Pré » à Peyrole ; « Brin de Malice » à Brens ; « Les Rifilous » à Rivières,

- **Relais Petite Enfance (RPE)** : « le Relais Petite Enfance » à Gaillac ainsi que leurs antennes sur le territoire

. **Lieu d'Accueil Enfants- Parents (LAEP) communautaire** : « le Relais des familles » à Rabastens

. **Lieu d'Accueil Enfants- Parents (LAEP) associatif** : « l'île aux Parents » à Gaillac, Trois P'tits Tours à Lisle sur Tarn ainsi que leurs antennes sur le territoire

. **Lieu d'Accueil Enfants- Parents (LAEP) du CCAS de Graulhet** au sein de la Maison des Familles à Graulhet

*Sont exclus les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) privés nouveaux.*

- *Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents*

- *Accompagnement, soutien ou mise en œuvre des actions de soutien à la fonction parentale pour les parents d'enfants de 0 à 3 ans*

- *Réalisation d'études portant sur la Petite enfance, recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en termes de services aux familles, et les modes d'accueil disponibles sur le territoire*

- *Pilotage de la politique contractuelle avec les partenaires tels que la CAF et la MSA : élaboration, coordination, gestion et mise en œuvre*

- **d'autoriser** le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

*Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur la Mise à jour et modification de l'intérêt communautaire des compétences facultatives Equipements culturels et sportifs et en matière d'action sociale.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°181\_2024 Mise à jour et modification de l'intérêt communautaire des compétences facultatives « Equipements culturels et sportifs » et en matière d'action sociale (Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)**

**Exposé des motifs**

Il est proposé d'opérer la mise à jour de la définition des intérêts communautaires concernant deux compétences.

**A- ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

La définition de l'intérêt communautaire concernant les équipements sportifs prévus à l'article 6.2.3 des statuts avait évolué par délibération du 20/09/2021.

A ce jour les ÉQUIPEMENTS SPORTIFS dont la communauté d'agglomération a la compétence sont les **gymnases liés à la pratique sportive des collégiens** suivants :

- la salle multisports de Lisle-sur-Tarn
- la salle multisports de la Dressière à Rabastens

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a proposé la restitution à la commune de Rabastens du gymnase de la Dressière.

En accord avec la commune, la propriété de la commune sera régularisée au moyen d'un acte de cession de la parcelle AC28 chemin de la tremège à Rabastens pour une surface 7926 m<sup>2</sup> pour le prix d'un euro.

Aussi, il convient également de procéder à la modification de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

**B - L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

La loi du 18 décembre 2023 est venue consacrer les communes en qualité d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à ce titre, elles sont par la loi compétentes pour :

5. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire
6. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents
7. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
8. Soutenir la qualité des modes d'accueil

Sur certains territoires cette définition mise en place par le texte de loi remet en question l'existant et les équilibres sociaux travaillés. Afin de rester compétentes les intercommunalités devront s'assurer que leurs statuts ou l'intérêt communautaire attaché à leur compétence « action sociale » les habilite à agir dans le champ des missions concernées. Pour ce faire, il faut que les termes retenus correspondent aux missions obligatoires ou les recouvrent sans ambiguïté.

Actuellement et pour mémoire sur notre territoire l'intercommunalité au titre de sa compétence optionnelle action sociale s'était vu déléguer par les communes l'intérêt communautaire concernant le service de la petite enfance par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 septembre 2019.

**Le Conseil de communauté,**

Oui cet exposé,

Vu la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-41-3 et L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.4 relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs, et, les délibérations du 17 septembre 2018 et du 20 septembre 2021 portant modification de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs,

Vu délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 septembre 2019 approuvant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**a- décide d'adopter** l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs tel que défini ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

### **ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :**

*La salle multisports de Lisle-sur-Tarn*

- **décide que** la propriété de la commune de Rabastens sera régularisée au moyen d'un acte de cession de la parcelle AC28 chemin de la tremège pour une surface 7926 m<sup>2</sup> pour le prix d'un euro. Ce changement propriété est à réaliser par acte administratif de cession de la parcelle AC28 chemin de la tremège 81800 RABASTENS pour une surface 7926 m<sup>2</sup> pour le prix d'un euro. La communauté d'agglomération portant les formalités de réalisation de cet acte.

- **autorise** le président et ou le vice-président délégué à la question des équipements sportifs ayant délégation à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes.

**b- décide d'adopter** l'intérêt communautaire en matière d'actions en faveur de la Petite enfance portée par la Communauté d'agglomération tel qu'ainsi précisé :

### **LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE :**

- *Définition et mise en œuvre d'une politique globale et concertée des services d'accueil de la Petite enfance, notamment la planification au regard du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil, le soutien à la qualité des modes d'accueil, élaboration et suivi d'un **schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant***

- *Construction, aménagement, entretien et gestion (directe ou déléguée) d'équipements et services Petite enfance de type Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents, définis comme suit :*

- **EAJE communautaires** : « Enfant-Phare à Montgaillard » ; « Arc-en-ciel » à Rabastens ; « Les Dadou's » à Graulhet ; « La Rose des vents » à Gaillac ; Les P'tits Lis'loups » à Lisle-sur-Tarn, « Les Calinous » à Cadalen ; « Les Grapillous » à Lagrave,

- **EAJE associatifs** : « Les Fouzics » à Cahuzac-sur-Vère ; « Les coquins d'abords » et « Le chat botté » à Couffouleux ; « Fa Si La Grandir » à Grazac ; « Les Moussaillons » à Graulhet ; « Lou Pitchoun » à Gaillac ; « Au Petit Pré » à Peyrole ; « Brin de Malice » à Brens ; « Les Rifilous » à Rivières,

- **Relais Petite Enfance (RPE)** : « le Relais Petite Enfance » à Gaillac ainsi que leurs antennes sur le territoire

. **Lieu d'Accueil Enfants- Parents (LAEP) communautaire** : « le Relais des familles » à Rabastens

. **Lieu d'Accueil Enfants- Parents (LAEP) associatif** : « l'île aux Parents » à Gaillac, Trois P'tits Tours à Lisle sur Tarn ainsi que leurs antennes sur le territoire

. **Lieu d'Accueil Enfants- Parents (LAEP) du CCAS de Graulhet** au sein de la Maison des Familles à Graulhet

*Sont exclus les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) privés nouveaux.*

- *Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents*

- *Accompagnement, soutien ou mise en œuvre des actions de soutien à la fonction parentale pour les parents d'enfants de 0 à 3 ans*

- *Réalisation d'études portant sur la Petite enfance, recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en termes de services aux familles, et les modes d'accueil disponibles sur le territoire*

- *Pilotage de la politique contractuelle avec les partenaires tels que la CAF et la MSA : élaboration, coordination, gestion et mise en œuvre*

- **autorise** le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de cette décision.

### **1-13) POINT 13- Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois**

#### **RAPPORT pour le conseil**

##### **Exposé des motifs**

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non-collectif sont exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Depuis plusieurs mois, un travail conjoint est mené entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non-collectif sur leur territoire. Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles compétences, en dehors du périmètre de la commune de Graulhet qui relèvera de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG).

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Le transfert de compétence suppose qu'il soit décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le Préfet entérinera cette modification par un arrêté.

L'objet de la présente délibération vise ainsi à acter les modifications suivantes :

- La prise de la compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG et la modification en conséquence du nom du Syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la CAGG, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Eau pour le territoire intégral de la commune de Gaillac
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la CAGG
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu du transfert de la compétence assainissement de la CAGG au SMAEPG. Désormais, la CAGG dispose de 56 titulaires et 56 suppléants, au titre de ladite compétence. Pour les autres membres, le nombre de sièges demeure inchangé. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.

## **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L5211-20 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 septembre 2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a voté à la majorité le souhait de transférer pour partie ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 01 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du 19 septembre 2024 par laquelle le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

Considérant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois telle que présentée ;

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le territoire de Gaillac, et la modification de ses statuts tels qu'annexés ;

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au SMAEPG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à l'exception de celui de Graulhet, et la modification des statuts de ses statuts tels qu'annexés ;

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Assainissement non collectif » au SMAEPG pour le périmètre de l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et la modification de ses statuts tels qu'annexés ;

- **D'APPROUVER** les autres modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus conformément aux statuts annexés ;

- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : François VERGNES

*François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur l'Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°182\_2024 Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois**

(Vote pour : 59 / Contre : 8 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non-collectif sont exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Depuis plusieurs mois, un travail conjoint est mené entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non-collectif sur leur territoire. Dans ce cadre, le SMAEPG a souhaité se doter de ces nouvelles

compétences, en dehors du périmètre de la commune de Graulhet qui relèvera de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG).

Cette évolution s'inscrit ainsi dans le travail engagé depuis plusieurs années par les élus du SMAEPG, visant à offrir aux usagers une offre de services de proximité, capable de répondre aux enjeux à venir.

Le transfert de compétence suppose qu'il soit décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de chaque collectivité membre du SMAEPG dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ladite délibération.

En cas d'approbation selon les règles de majorité fixées, le Préfet entérinera cette modification par un arrêté.

L'objet de la présente délibération vise ainsi à acter les modifications suivantes :

- La prise de la compétence Assainissement à la carte par le SMAEPG et la modification en conséquence du nom du Syndicat qui se dénomme désormais « Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois »
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la CAGG, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Eau pour le territoire intégral de la commune de Gaillac
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la CAGG
- L'évolution de la composition du Comité syndical compte tenu du transfert de la compétence assainissement de la CAGG au SMAEPG. Désormais, la CAGG dispose de 56 titulaires et 56 suppléants, au titre de ladite compétence. Pour les autres membres, le nombre de sièges demeure inchangé. Au total, chaque représentant disposera d'autant de voix que de compétences transférées.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L5211-20 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 septembre 2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a voté à la majorité le souhait de transférer pour partie ses compétences Eau et Assainissement au SMAEPG à compter du 01 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du 19 septembre 2024 par laquelle le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois a accepté à l'unanimité la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité syndical du SMAEPG, pour se prononcer sur les modifications envisagées, et qu'à défaut de délibération dans les délais, la décision est réputée favorable ;

Considérant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois telle que présentée ;

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,** (Votes contre de Martine SOUQUET en son nom et au nom de Claire VILLENEUVE lui ayant donné pouvoir, Francis RUFFEL en son nom et au nom de Christian PERO lui ayant donné pouvoir, Laurent SQUASSINA en son nom et au nom de Eric PILUDU lui ayant donné pouvoir, Dominique HIRISSOU en son nom et au nom de Alain SORIANO lui ayant donné pouvoir) :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Eau Potable » au Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Gaillacois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le territoire de Gaillac, et la modification des statuts qui s’y rapporte ;

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au SMAEPG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le périmètre de toutes les communes du territoire de la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet à l’exception de celui de Graulhet, et la modification des statuts qui s’y rapporte ;

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Assainissement non collectif » au SMAEPG pour le périmètre de l’ensemble des communes de la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet, et la modification des statuts qui s’y rapporte ;

- **APPROUVE** les autres modifications statutaires énumérées dans l’exposé ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l’exécution de la présente délibération.

#### **1-14) POINT 14- Modification des statuts de la Régie communautaire à personnalité morale de l’eau et de l’assainissement collectif (RCEA)**

##### **RAPPORT pour le conseil**

##### **Exposé des motifs**

Les compétences eau potable et assainissement collectif sont exercées par la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe ». La régie à personnalité morale exploitant les services d’eau et d’assainissement sur le périmètre des communes de Graulhet et de Busque est une régie unique d’eau et d’assainissement.

En application de l’article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales, les services d’eau et d’assainissement peuvent être exploités par une régie unique, à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts.

Lors du conseil communautaire du 11 décembre 2023, il a été décidé de mettre fin à la Régie à seule autonomie financière d’eau, de modifier les statuts de la Régie à seule autonomie financière d’assainissement pour limiter sa compétence à l’assainissement non collectif, et, d’étendre le périmètre d’intervention de la Régie unique communautaire d’eau et d’assainissement.

Le travail conjoint est mené entre la Communauté d’agglomération et le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l’organisation des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non-collectif sur leur territoire impose la revisite de cette organisation notamment :

- . sur la composition du Conseil d’administration Article 3 : réduction du nombre de représentants de 20 à ... au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- . sur le territoire d’intervention Article 5 : retrait de Couffouleux et Rabastens du périmètre de la régie au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La modification des statuts doit prendre les mêmes formes que leur adoption initiale. A ce titre, il revient donc au Conseil de communauté de la Communauté d’agglomération d’en délibérer.

La proposition de statuts modifiés est jointe à la présente délibération.

L’ensemble des dispositions prévues dans cette délibération serait exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans l’intervalle, les anciens statuts des Régies concernées continuent à s’appliquer.

## Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2221-10 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 octobre 2024 concernant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG), le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 décembre 2023 relative à la dernière modification des statuts de la régie à personnalité communautaire dotée de la personne morale et de l'autonomie financière relative au service d'eau et d'assainissement collectif du bassin graulhétois ;

- **d'APPROUVER** les statuts modifiés de la Régie communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif joints en annexe de la présente délibération,

- **d'APPROUVER** la reprise des contrats en cours ne concernant pas le réseau conservé et leur transfert vers la Communauté d'agglomération puis vers le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois,

- **de MANDATER** le Président pour réaliser et signer toute formalité induite par cette modification de statuts.

Rapporteur : François VERGNES

*François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur la Modification des statuts de la Régie communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEA).*

*Il précise que la composition de la régie est réduite en revenant au schéma initial avec un nombre de représentants fixés à 15 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, 8 pour les élus et 7 pour les usagers.*

Olivier DAMEZ

*C'est une observation que j'ai déjà eu l'occasion de dire. Simplement, c'est vrai que les communes de Rabastens et Coufouleux font les allers-retours, ont fait des allers-retours vers la Régie de Graulhet. J'approuve complètement le transfert à la Régie, de Coufouleux en particulier. Simplement, je redis qu'il y a urgence à mettre en place en tout cas un fonctionnement normal sur l'assainissement qui ne marche pas du tout aujourd'hui. On est en attente très forte d'une révolution un peu du fonctionnement de l'assainissement sur l'agglomération.*

Paul SALVADOR

*Je pense que sitôt que le syndicat sera à la manœuvre, les choses devraient pouvoir se réorganiser convenablement.*

François VERGNES

*La révolution n'est pas mon fort, en revanche la réforme oui.*

Michel BONNET

*Il y a marqué sur la composition du Conseil d'administration, il y a trois points de suspension.*

François VERGNES

*Quinze. Je l'ai dit. Quinze.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

## **DELIBERATION N°183\_2024 Modification des statuts de la Régie communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC)**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

### **Exposé des motifs**

Les compétences eau potable et assainissement collectif sont exercées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe ». La régie à personnalité morale exploitant les services d'eau et d'assainissement sur le périmètre des communes de Graulhet et de Busque est une régie unique d'eau et d'assainissement.

En application de l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales, les services d'eau et d'assainissement peuvent être exploités par une régie unique, à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts.

Lors du conseil communautaire du 11 décembre 2023, il a été décidé de mettre fin à la Régie à seule autonomie financière d'eau, de modifier les statuts de la Régie à seule autonomie financière d'assainissement pour limiter sa compétence à l'assainissement non collectif, et, d'étendre le périmètre d'intervention de la Régie unique communautaire d'eau et d'assainissement.

Le travail conjoint est mené entre la Communauté d'agglomération et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) afin de rationaliser l'organisation des compétences eau potable, assainissement collectif et assainissement non-collectif sur leur territoire impose la revisite de cette organisation notamment :

- . sur la composition du Conseil d'administration Article 3 : réduction du nombre de représentants de 20 à 15 au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- . sur le territoire d'intervention Article 5 : retrait de Couffouleux et Rabastens du périmètre de la régie au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La modification des statuts doit prendre les mêmes formes que leur adoption initiale. A ce titre, il revient donc au Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération d'en délibérer.

La proposition de statuts modifiés est jointe à la présente délibération.

L'ensemble des dispositions prévues dans cette délibération serait exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans l'intervalle, les anciens statuts des Régies concernées continuent à s'appliquer.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2221-10 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 octobre 2024 concernant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG), le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 décembre 2023 relative à la dernière modification des statuts de la régie à personnalité communautaire dotée de la personne morale et de l'autonomie financière relative au service d'eau et d'assainissement collectif du bassin graulhétinois ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** les statuts modifiés de la Régie communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif joints en annexe de la présente délibération,
- **APPROUVE** la reprise des contrats en cours ne concernant pas le réseau conservé et leur transfert vers la Communauté d'agglomération puis vers le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois,
- **DECIDE** de mandater le Président pour réaliser et signer toute formalité induite par cette modification de statuts.

**1-15) POINT 15- Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC)**

**RAPPORT pour le conseil**

**Exposé des motifs**

Dans le cadre de la modification des statuts de la Régie communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC), il convient de désigner les représentants du Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées aux statuts modifiés.

Le conseil d'administration est composé de :

- ..... (...) représentants issus du Conseil de communauté
- ..... (...) représentant choisis parmi les usagers de la régie ayant une compétence dans les attributions de la Régie.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et L.2221-4 et R.2221-6 et R.2221-8 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2019 du 16 décembre 2019, n°31\_2020 du 26 février 2020 et n°282\_2023 du 11 décembre 2023 portant sur la création de la Régie communautaire dotée de la personnalité morale et l'autonomie financière de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin Graulhetois ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 octobre 2024 portant sur la dernière modification des statuts de la Régie communautaire de l'eau et de l'assainissement collectif dite RCEAC ;

- **de procéder** à la nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et désigner les administrateurs suivants :

1) Représentants du Conseil de communauté (...) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2) Représentants des usagers (...) :

.....

.....  
.....  
.....  
.....  
Rapporteur : François VERGNES

*François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur la Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC).*

*Pour les 8 représentants élus communautaires mais issus principalement de Graulhet et de son bassin, les candidats sont :*

René ANDRIEU  
Blaise AZNAR  
Florence BELOU  
Mathieu BLESS  
Bertrand BOUYSSIE  
Ortega FERNAND  
Michelle LAVIT  
Marc MIRALES

*Pour les représentants des usagers, les candidats sont :*

John DODDS  
Eric DURAND  
Maryse ESCRIBE  
Nicolas HERRET  
Jacques MICHELET  
Marielle MONICH  
Guy PEYRE

*Il n'y a pas d'autres candidatures.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°184\_2024 Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC)**

(Vote pour : 65 / Contre : 2 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Dans le cadre de la modification des statuts de la Régie communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif (RCEAC), il convient de désigner les représentants du Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées aux statuts modifiés.

Le conseil d'administration est composé de :

- Huit (8) représentants issus du Conseil de communauté
- Sept (7) représentant choisis parmi les usagers de la régie ayant une compétence dans les attributions de la Régie.

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et L.2221-4 et R.2221-6 et R.2221-8 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2019 du 16 décembre 2019, n°31\_2020 du 26 février 2020 et n°282\_2023 du 11 décembre 2023 portant sur la création de la Régie communautaire dotée de la personnalité morale et l'autonomie financière de l'Eau et de l'Assainissement Collectif du Bassin Graulhetois ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 octobre 2024 portant sur la dernière modification des statuts de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement collectif dite RCEAC ;

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,** (Vote contre de Céu DA COSTA, Christian SERIN) :

- **procède** à la nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif et **désigne** les administrateurs suivants :

1) Représentants du Conseil de communauté (8) :

René ANDRIEU  
Blaise AZNAR  
Florence BELOU  
Mathieu BLESS  
Bertrand BOUYSSIE  
Ortega FERNAND  
Michelle LAVIT  
Marc MIRALES

2) Représentants des usagers (7) :

John DODDS  
Eric DURAND  
Maryse ESCRIBE  
Nicolas HERRET  
Jacques MICHELET  
Marielle MONICH  
Guy PEYRE

## **1-16) POINT 16- Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat - Opération Satge à Graulhet - Parc social public - Acquisition en VEFA de 29 logements**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération Satge, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 29 logements situés Avenue Gabriel Satge à GRAULHET. Pour financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 536 996.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 768 498.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 536 996.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 159946 constitué de 4 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre GDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS foncier</b>
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5577675	5577674	5577677	5577676
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	727 253 €	235 684 €	2 006 400 €	567 659 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 159946 en annexe signé entre TARN HABITAT ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 5 juillet 2024 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°159946,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 01 octobre 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et moyens généraux du 02 octobre 2024,

- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 536 996.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 159946 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 768 498.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **De s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau,

- **De s'engager** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **De s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **De s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **D'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Christian LONQUEU en l'absence de Pierre TRANIER

*Christian LONQUEU présente l'objet de la délibération proposée sur l'Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat - Opération Satge à Graulhet - Parc social public - Acquisition en VEFA de 29 logements.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°185\_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat - Opération Stage à Graulhet – Parc social public – Acquisition en VEFA de 29 logements**

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société TARN HABITAT a réalisé une opération Satge, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 29 logements situés Avenue Gabriel Satge à GRAULHET. Pour financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 3 536 996.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 1 768 498.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre TARN HABITAT et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 3 536 996.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 159946 constitué de 4 Lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS foncier</b>
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5577675	5577674	5577677	5577676
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	727 253 €	235 684 €	2 006 400 €	567 659 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur Index</b>	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des Intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

## Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 159946 en annexe signé entre TARN HABITAT ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 5 juillet 2024 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n°159946,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 01 octobre 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et moyens généraux du 02 octobre 2024,

## **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Décide d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 536 996.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 159946 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 768 498.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Décide de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau,

- **Décide de s'engager** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **Décide de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **Décide de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **Autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **1-17) POINT 17- Décision modificative N°3 Budget Principal**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Au regard des réalisations à mi-exercice et du contexte national qui annonce des mesures budgétaires qui impacteront dès 2025 l'ensemble des collectivités, il convient de réinterroger les prévisions budgétaires du budget primitif dans l'objectif de préservation de nos capacités d'épargne, de notre indicateur de désendettement et de réviser la programmation et la priorisation des investissements pesant sur le recours à l'emprunt faute d'autofinancement suffisant.

Un réexamen des postes de fonctionnement et d'investissement, basé sur notre capacité à réaliser techniquement les opérations d'ici décembre, et nos capacités financières affichées dans la prospective réajustée, a permis de projeter des réductions de dépense sur l'exercice.

Les postes les plus significatifs sont en fonctionnement :

- 38 000 € sur les achats de collection pour la lecture publique (comptes 6065, 6068, 6182, 6228, 6234, 6281, 6284, 6288)
- 44 000 € sur le secteur de la communication (compte 6236)
- 170 000 € sur diverses dépenses de l'économie, dont la signalétique sur les ZA et l'accompagnement pépinière (comptes 6233, 6228, 62268, 615228)
- 2 600 € (compte 60636) d'équipements de protection individuelle
- 10 000 € (compte 6064) de fournitures administratives
- 23 000 € (compte 6234) de frais de fêtes et cérémonies
- 20 000 € (compte 65748) de subventions aux associations de petite enfance
- 45 000 € (comptes 6156 et 6228) de maintenance de logiciels
- 10 000 € (compte 6068) d'acquisitions de matériels informatiques
- 124 600 € (compte 6132) de locations de modulaires inutiles dans le cadre de travaux en sites occupés (crèches principalement)

Les postes les plus significatifs sont en investissement :

- 56 000 € (compte 2041412) de crédits de subventions destinées aux programmes de création de logements sociaux
- 154 800 € (comptes 20422, 204182) d'études d'habitat (AMO pour la conduite des opérations de rénovation des ilots dégradés), 317 000 € (comptes 202 et 2031) d'études d'urbanisme (SCOT, PLUI, SPR, BIMBY ...)
- 65 000 € de diminution du budget « fonds de concours » (compte 204411)
- 32 000 € sur le projet Microfolies (compte 2188)
- 730 000 € (comptes 20422, 2121, 2112, 2138, 21538) pour l'économie dont les aides aux entreprises non sollicitées, des travaux reportés (parkings et plantations d'arbustes Granilia, reprises de voiries sur diverses ZA)
- 30 000 € (comptes 2188, 21848) de travaux d'aménagement de bureaux, ainsi que le remplacement du mobilier.
- 50 000 € (compte 21828) d'achats de véhicules
- 40 000 € (compte 2041412) d'attribution des fonds de concours liés à la construction de MAM
- 50 000 € (compte 2051) de logiciels non acquis (gestion des actes, virtualisation dans le cloud de l'infrastructure numérique, outil de requête pour Ciril RH et Finances, ...)
- 75 000 € (compte 21838) d'acquisitions de matériels informatiques

**Il est proposé au conseil de communauté :**

Oùï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 2 octobre 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Section /Sens	Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Fonction	DM N°3
- INVESTISSEMENT						
- DÉPENSES	- 21	- 21318	- AUTRES BATIMENTS PUBLICS	- 078	61	-2 000,00 €
		- 2112	- TERRAINS DE VOIRIE	- 078	61	-105 000,00 €
				- BP_0004_AP	61	-235 877,50 €
		- 2121	- PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	- 078	61	-40 000,00 €
				- BP_0004_AP	61	-90 000,00 €
		- 21351	- BATIMENTS PUBLICS	-	020	-15 000,00 €
		- 2138	- AUTRES CONSTRUCTIONS	-	61	-80 000,00 €
				- 078	61	-40 000,00 €
		- 21538	- AUTRES RESEAUX	- BP_0004_AP	61	-20 000,00 €
		- 21828	- AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	-	311	-50 000,00 €
		- 21838	- AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	- 144	020	-75 000,00 €
		- 21848	- AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	-	020	-18 400,00 €
					4221	-1 000,00 €
					4212	-2 000,00 €
				- BP_0001_AP	020	-12 600,00 €
				- 022	313	-43 670,80 €
				-	020	4 000,00 €
				-	61	-2 940,00 €
				-	510	-500,00 €
				-	314	-2 288,70 €
				-	022	-6 000,00 €
				- 156	311	-32 000,00 €
	Total 21					-870 277,00 €
	- 20	- 2051	- CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	-	020	-25 000,00 €
				- 144	020	-5 000,00 €
				- 055	020	-20 000,00 €
		- 202	- FRAIS D'ETUDES,D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET	- 147	510	-11 097,72 €
				- 132	510	-36 298,00 €
				- 151	510	-100 000,00 €
		- 2031	- FRAIS D'ETUDES	-	020	-3 000,00 €
				-	61	-4 460,00 €
				- 144	020	-66 500,00 €
				- 129	501	-20 000,00 €
				- 164	510	-150 000,00 €
	Total 20					-441 355,72 €
	- 16	- 165	- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	- 078	61	-3 000,00 €
	Total 16					-3 000,00 €
	- 204	- 2041411	- BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	- 150	30	-65 000,00 €
		- 2041412	- BATIMENTS ET INSTALLATIONS	- 163	4221	-40 000,00 €
				- 130	552	-56 000,00 €
		- 204182	- BATIMENTS ET INSTALLATIONS	- 130	552	-12 000,00 €
		- 20422	- BATIMENTS ET INSTALLATIONS	-	61	-100 000,00 €
	Total 204			- 130	552	-142 800,00 €
	- 23	- 2315	- INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	- 078	61	-8 000,00 €
	Total 23					-8 000,00 €
<b>Total DÉPENSES</b>						<b>-1 738 432,72 €</b>
- RECETTES	- 021	- 021	- VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	-	01	-1 738 432,72 €
<b>Total RECETTES</b>	<b>Total 021</b>					<b>-1 738 432,72 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>						<b>-1 738 432,72 €</b>
- DÉPENSES	- 011	- 6234	- RECEPTIONS	-	020	-11 000,00 €
					031	-10 000,00 €
					61	-15 000,00 €
					510	-1 000,00 €
					30	-6 000,00 €
					313	-530,40 €
					4212	-1 500,00 €
					314	-1 500,00 €
					420	-500,00 €
		- 60612	- ENERGIE - ELECTRICITE	-	020	0,00 €
		- 60613	- CHAUFFAGE URBAIN	-	020	0,00 €
		- 60621	- COMBUSTIBLES	-	020	0,00 €
		- 60623	- ALIMENTATION	-	020	-1 400,00 €
		- 60631	- FOURNITURES D'ENTRETIEN	-	020	-15 000,00 €
		- 60632	- FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	-	020	-11 000,00 €
		- 60636	- HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL	-	020	-2 000,00 €
					4221	-600,00 €
		- 6064	- FOURNITURES ADMINISTRATIVES	-	020	-6 350,00 €
					30	-500,00 €
					4221	-1 000,00 €
					313	-2 000,00 €
		- 6065	- LIVRES, DISQUES, CASSETTES (BIBLIO., MEDIATHEQUE)	-	313	-15 000,00 €
		- 6068	- AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	-	020	-11 200,00 €
					313	-1 300,00 €
		- 6132	- LOCATIONS IMMOBILIERES	-	4221	-124 500,00 €
		- 615228	- AUTRES BÂTIMENTS PUBLICS	-	317	-800,00 €
					61	-150 000,00 €
					4221	-800,00 €
					551	-750,00 €
		- 615232	- RESEAUX	-	020	-400,00 €
					61	-2 700,00 €
					428	-100,00 €
					734	-20 000,00 €
		- 61558	- AUTRES BIENS MOBILIERS	-	020	-500,00 €
					313	-120,00 €
		- 6156	- MAINTENANCE	-	020	16 000,00 €
					314	-1 500,00 €
		- 6182	- DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	-	020	-2,00 €
					313	-750,00 €
		- 6184	- VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	-	020	-5 000,00 €
		- 6188	- AUTRES FRAIS DIVERS	-	020	-600,00 €
		- 62268	- AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...	-	61	-15 000,00 €
		- 6228	- DIVERS	-	020	-33 500,00 €
					61	-4 145,00 €
					510	-85 000,00 €
					311	-3 000,00 €
					314	-1 500,00 €
		- 6233	- FOIRES ET EXPOSITIONS	-	61	-1 000,00 €
		- 6241	- TRANSPORTS DE BIENS	-	314	-2 300,00 €
		- 6248	- DIVERS	-	020	-2 000,00 €
		- 6251	- VOYAGES,DEPLACEMENTS ET MISSIONS	-	020	-5 000,00 €
		- 6281	- CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	-	020	-2 700,00 €
					510	-600,00 €
					313	-70,00 €
					314	-475,00 €
		- 6284	- REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS	-	313	-230,00 €
		- 6288	- AUTRES	-	30	-8 000,00 €
		- 6185	- FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES	-	020	-3 000,00 €
		- 6236	- CATALOGUES ET IMPRIMES	-	020	-2 000,00 €
					61	-13 500,00 €
					510	-9 500,00 €
					501	-11 220,00 €
					313	-3 800,00 €
					4212	-3 000,00 €
					420	-1 048,00 €
					518	-500,00 €
	Total 011					-618 990,40 €
	- 012	- 6218	- AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	-	61	-5 000,00 €
	Total 012					-5 000,00 €
	- 023	- 023	- VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-	01	-1 738 432,72 €
	Total 023					-1 738 432,72 €
	- 65	- 65736211	- NON DOTÉS DE LA PERSONNALITÉ MORALE	-	61	2 386 423,12 €
		- 65748	- AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE	-	4212	-20 000,00 €
		- 65312	- FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT	-	020	-2 000,00 €
		- 65315	- FORMATION	-	020	-2 000,00 €
	Total 65					2 362 423,12 €
<b>Total DÉPENSES</b>						<b>0,00 €</b>

Rapporteur : Christian LONQUEU en l'absence de Pierre TRANIER

Christian LONQUEU présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative n°3 Budget Principal.

Julien BACOU

*Juste une précision de vote puisque, généralement, je vote contre les décisions modificatives quand j'ai voté contre le budget. C'est la logique jusque-là respectée. Je vais m'abstenir cette fois-ci, vu justement, les efforts financiers que vous demande le Gouvernement pour l'an prochain, en guise de soutien, (on va dire), puisque comme je vous l'ai dit en début de Conseil, je pense qu'il y a d'autres sources d'économies à faire et pas forcément sur les collectivités territoriales. Donc, je vais m'abstenir sur cette décision et sur toutes les autres, sur les autres budgets.*

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

### **DELIBERATION N°186\_2024 Décision modificative n°3 Budget Principal**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 1)

#### **Exposé des motifs**

Au regard des réalisations à mi-exercice et du contexte national qui annonce des mesures budgétaires qui impacteront dès 2025 l'ensemble des collectivités, il convient de réinterroger les prévisions budgétaires du budget primitif dans l'objectif de préservation de nos capacités d'épargne, de notre indicateur de désendettement et de réviser la programmation et la priorisation des investissements pesant sur le recours à l'emprunt faute d'autofinancement suffisant.

Un réexamen des postes de fonctionnement et d'investissement, basé sur notre capacité à réaliser techniquement les opérations d'ici décembre, et nos capacités financières affichées dans la prospective réajustée, a permis de projeter des réductions de dépense sur l'exercice.

Les postes les plus significatifs sont en fonctionnement :

- 38 000 € sur les achats de collection pour la lecture publique (comptes 6065, 6068, 6182, 6228, 6234, 6281, 6284, 6288)
- 44 000 € sur le secteur de la communication (compte 6236)
- 170 000 € sur diverses dépenses de l'économie, dont la signalétique sur les ZA et l'accompagnement pépinière (comptes 6233, 6228, 62268, 615228)
- 2 600 € (compte 60636) d'équipements de protection individuelle
- 10 000 € (compte 6064) de fournitures administratives
- 23 000 € (compte 6234) de frais de fêtes et cérémonies
- 20 000 € (compte 65748) de subventions aux associations de petite enfance
- 45 000 € (comptes 6156 et 6228) de maintenance de logiciels
- 10 000 € (compte 6068) d'acquisitions de matériels informatiques
- 124 600 € (compte 6132) de locations de modulaires inutiles dans le cadre de travaux en sites occupés (crèches principalement)

Les postes les plus significatifs sont en investissement :

- 56 000 € (compte 2041412) de crédits de subventions destinées aux programmes de création de logements sociaux
- 154 800 € (comptes 20422, 204182) d'études d'habitat (AMO pour la conduite des opérations de rénovation des îlots dégradés), 317 000 € (comptes 202 et 2031) d'études d'urbanisme (SCOT, PLUI, SPR, BIMBY ...)
- 65 000 € de diminution du budget « fonds de concours » (compte 204411)
- 32 000 € sur le projet Microfolies (compte 2188)
- 730 000 € (comptes 20422, 2121, 2112, 2138, 21538) pour l'économie dont les aides aux entreprises non sollicitées, des travaux reportés (parkings et plantations d'arbustes Granilia, reprises de voiries sur diverses ZA)

- 30 000 € (comptes 2188, 21848) de travaux d'aménagement de bureaux, ainsi que le remplacement du mobilier.
- 50 000 € (compte 21828) d'achats de véhicules
- 40 000 € (compte 2041412) d'attribution des fonds de concours liés à la construction de MAM
- 50 000 € (compte 2051) de logiciels non acquis (gestion des actes, virtualisation dans le cloud de l'infrastructure numérique, outil de requête pour Ciril RH et Finances, ...)
- 75 000 € (compte 21838) d'acquisitions de matériels informatiques

### **Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 2 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,** (Abstention de Julien BACOU)

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Section /Sens	Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Fonction	DM N°3
- INVESTISSEMENT						
- DÉPENSES	21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	078	61	-2 000,00 €
		2112	TERRAINS DE VOIRIE	078	61	-105 000,00 €
				BP_0004_AP	61	-235 877,50 €
		2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	078	61	-40 000,00 €
				BP_0004_AP	61	-90 000,00 €
		21351	BATIMENTS PUBLICS		020	-15 000,00 €
		2138	AUTRES CONSTRUCTIONS		61	-80 000,00 €
				078	61	-40 000,00 €
				BP_0004_AP	61	-20 000,00 €
		21538	AUTRES RESEAUX		311	-50 000,00 €
		21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT		020	-75 000,00 €
		21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	144	020	-18 400,00 €
		21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS		020	-1 000,00 €
					4221	-2 000,00 €
					4212	-12 600,00 €
				BP_0001_AP	020	-43 670,80 €
				022	313	4 000,00 €
					020	-2 940,00 €
					61	-500,00 €
					314	-2 288,70 €
					022	-6 000,00 €
				156	311	-32 000,00 €
Total 21						-870 277,00 €
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES			020	-25 000,00 €
				144	020	-5 000,00 €
				055	020	-20 000,00 €
	202	FRAIS D'ETUDES,D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET			510	-11 097,72 €
				132	510	-36 298,00 €
				151	510	-100 000,00 €
	2031	FRAIS D'ETUDES			020	-3 000,00 €
					61	-4 460,00 €
				144	020	-66 500,00 €
				129	501	-20 000,00 €
				164	510	-150 000,00 €
Total 20						-441 355,72 €
16	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS			078	-3 000,00 €
Total 16						-3 000,00 €
204	2041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES			150	-65 000,00 €
	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			163	-40 000,00 €
				130	552	-56 000,00 €
	204182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			130	-12 000,00 €
	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			61	-100 000,00 €
				130	552	-142 800,00 €
Total 204						-415 800,00 €
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			078	-8 000,00 €
Total 23						-8 000,00 €
Total DÉPENSES						-1 738 432,72 €
- RECETTES	021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT		01	-1 738 432,72 €
Total RECETTES	Total 021					-1 738 432,72 €
- FONCTIONNEMENT						
- DÉPENSES	011	6234	RECEPTIONS		020	-11 000,00 €
					031	-10 000,00 €
					61	-15 000,00 €
					510	-1 000,00 €
					30	-6 000,00 €
					313	-530,40 €
					4212	-1 500,00 €
					314	-1 500,00 €
					420	-500,00 €
	60612	ENERGIE - ELECTRICITE			020	0,00 €
	60613	CHAUFFAGE URBAIN			020	0,00 €
	60621	COMBUSTIBLES			020	0,00 €
	60623	ALIMENTATION			020	-1 400,00 €
	60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN			020	-15 000,00 €
	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT			020	-11 000,00 €
	60636	HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL			020	-2 000,00 €
					4221	-600,00 €
	6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES			020	-6 350,00 €
					30	-500,00 €
					4221	-1 000,00 €
					313	-2 000,00 €
	6065	LIVRES, DISQUES, CASSETTES (BIBLIO., MEDIATHEQUE)			313	-15 000,00 €
	6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES			020	-11 200,00 €
					313	-1 300,00 €
	6132	LOCATIONS IMMOBILIERES			4221	-124 500,00 €
	615228	AUTRES BÂTIMENTS PUBLICS			317	-800,00 €
					61	-150 000,00 €
					4221	-800,00 €
					551	-750,00 €
	615232	RESEAUX			020	-400,00 €
					61	-2 700,00 €
					428	-100,00 €
					734	-20 000,00 €
	61558	AUTRES BIENS MOBILIERS			020	-500,00 €
					313	-120,00 €
	6156	MAINTENANCE			020	16 000,00 €
					314	-1 500,00 €
	6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE			020	-2,00 €
					313	-750,00 €
	6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION			020	-5 000,00 €
	6188	AUTRES FRAIS DIVERS			020	-600,00 €
	62268	AUTRES HONORAIRES,CONSEILS...			61	-15 000,00 €
	6228	DIVERS			020	-33 500,00 €
					61	-4 145,00 €
					510	-85 000,00 €
					311	-3 000,00 €
					314	-1 500,00 €
	6233	FOIRES ET EXPOSITIONS			61	-1 000,00 €
	6241	TRANSPORTS DE BIENS			314	-2 300,00 €
	6248	DIVERS			020	-2 000,00 €
	6251	VOYAGES,DEPLACEMENTS ET MISSIONS			020	-5 000,00 €
	6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)			020	-2 700,00 €
					510	-600,00 €
					313	-70,00 €
					314	-475,00 €
	6284	REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS			313	-230,00 €
	6288	AUTRES			30	-8 000,00 €
	6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES			020	-3 000,00 €
	6236	CATALOGUES ET IMPRIMES			020	-2 000,00 €
					61	-13 500,00 €
					510	-9 500,00 €
					501	-11 220,00 €
					313	-3 800,00 €
					4212	-3 000,00 €
					420	-1 048,00 €
					518	-500,00 €
Total 011						-618 990,40 €
012	6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR			61	-5 000,00 €
Total 012						-5 000,00 €
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			01	-1 738 432,72 €
Total 023						-1 738 432,72 €
65	65736211	NON DOTÉS DE LA PERSONNALITÉ MORALE			61	2 386 423,12 €
	65748	AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE			4212	-20 000,00 €
	65312	FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT			020	-2 000,00 €
	65315	FORMATION			020	-2 000,00 €
Total 65						2 362 423,12 €
Total DÉPENSES						0,00 €

## **1-18) POINT 18- Décision modificative N°3 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Au regard des réalisations à mi-exercice, il convient de réinterroger les prévisions budgétaires du budget Education, en révisant la programmation et la priorisation des investissements pesant sur le recours à l'emprunt.

Un réexamen des postes de fonctionnement, ainsi que des projections d'investissement, a permis de projeter des économies sur l'exercice.

Les postes les plus significatifs sont :

Sur le fonctionnement, il est proposé des diminutions de crédits sur les achats de fournitures scolaires, de prestations et transports pour des activités périscolaire, une baisse de l'enveloppe sur l'action « savoir-nager » qui ne sera pas réalisée en totalité pour 2024.

En parallèle, le poste des recettes familles résultant des facturations des services scolaires (cantines, ALAE, ALSH) est diminué pour tenir compte des projections faites jusqu'à la fin de l'exercice, moins avantageuses que celles inscrites.

Sur l'investissement, l'examen basé sur notre capacité à réaliser techniquement les opérations d'ici décembre, et nos capacités financières affichées dans la prospective réajustée, permet une diminution du budget fonction de l'avancement des opérations d'ici la fin de l'année : travaux énergétiques et chaufferie (-450 K€), le réajustement d'inscriptions faites pour les études (-200 K€), des opérations réalignées sur un calendrier de réalisation 2024/2025 (-1 810 K€) pour les plus importantes.

#### **Il est proposé au conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration voté le 8 avril 2024,  
Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 2 octobre 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

Section / Sens	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Somme de Montant
- FONCTIONNEMENT					
- DÉPENSES	- 011	- 6064	- FOURNITURES ADMINISTRATIVES	201	-10 000,00 €
		- 6156	- MAINTENANCE	201	-71 000,00 €
		- 6228	- DIVERS	201	-30 000,00 €
				331	1 500,00 €
				288	-3 540,00 €
		- 6042	- ACHATS DE PREST. DE SERVICES (AUT. QUE TERR. A AME	201	-10 000,00 €
				2811	40 000,00 €
		- 60623	- ALIMENTATION	331	500,00 €
		- 60628	- AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	2811	-2 000,00 €
				331	4 000,00 €
		- 60631	- FOURNITURES D'ENTRETIEN	2811	-40 000,00 €
		- 60632	- FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	201	-20 000,00 €
		- 6068	- AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	2811	-3 000,00 €
				288	2 440,00 €
		- 6132	- LOCATIONS IMMOBILIERES	331	-6 000,00 €
		- 6232	- FETES ET CEREMONIES	331	200,00 €
		- 6236	- CATALOGUES ET IMPRIMES	201	-7 600,00 €
				2811	-1 000,00 €
		- 6248	- DIVERS	331	-2 900,00 €
				288	-500,00 €
		- 6288	- AUTRES	201	-50 000,00 €
				331	-3 500,00 €
	Total 011				-212 400,00 €
Total DÉPENSES					-212 400,00 €
- RECETTES	- 70	- 7067	- REDEVAN. ET DROITS DES SCES PERISCOLAIRES ET D'ENS	281	-257 400,00 €
		- 70848	- AUX AUTRES ORGANISMES	201	45 000,00 €
	Total 70				-212 400,00 €
Total RECETTES					-212 400,00 €
- INVESTISSEMENT					
- DÉPENSES	- 20	- 2031	- FRAIS D'ETUDES	201	-40 000,00 €
				201	-30 000,00 €
				213	-30 000,00 €
	Total 20				-100 000,00 €
	- 21	- 21318	- AUTRES BATIMENTS PUBLICS	201	128 357,01 €
				201	-230 000,00 €
				201	-150 000,00 €
		- 217312	- BATIMENTS SCOLAIRES	201	-70 000,00 €
				201	-180 000,00 €
				201	-887 216,72 €
				213	-110 000,00 €
	Total 21				-1 498 859,71 €
	- 23	- 2313	- CONSTRUCTIONS	201	-250 000,00 €
				2811	-400 000,00 €
		- 2317	- IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	201	-50 000,00 €
				213	60 000,00 €
	Total 23				-640 000,00 €
Total DÉPENSES					-2 238 859,71 €
- RECETTES	- 16	- 1641	- EMPRUNTS EN EUROS	01	-2 238 859,71 €
	Total 16				-2 238 859,71 €
Total RECETTES					-2 238 859,71 €

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christian LONQUEU en l'absence de Pierre TRANIER

Christian LONQUEU présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative n°3 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration.

Paul SALVADOR

Je remercie nos services qui travaillent d'arraches-pieds avec nos responsables des finances dont Pierre TRANIER et Christian LONQUEU. Je les remercie de cette réflexion qui nous permet effectivement d'améliorer nos résultats.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

**DELIBERATION N°187\_2024 Décision modificative n°3 Budget Scolaire Périscolaire CLSH  
Restauration**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 1)

**Exposé des motifs**

Au regard des réalisations à mi-exercice, il convient de réinterroger les prévisions budgétaires du budget Education, en révisant la programmation et la priorisation des investissements pesant sur le recours à l'emprunt.

Un réexamen des postes de fonctionnement, ainsi que des projections d'investissement, a permis de projeter des économies sur l'exercice.

Les postes les plus significatifs sont :

Sur le fonctionnement, il est proposé des diminutions de crédits sur les achats de fournitures scolaires, de prestations et transports pour des activités périscolaire, une baisse de l'enveloppe sur l'action « savoir-nager » qui ne sera pas réalisée en totalité pour 2024.

En parallèle, le poste des recettes familles résultant des facturations des services scolaires (cantines, ALAE, ALSH) est diminué pour tenir compte des projections faites jusqu'à la fin de l'exercice, moins avantageuses que celles inscrites.

Sur l'investissement, l'examen basé sur notre capacité à réaliser techniquement les opérations d'ici décembre, et nos capacités financières affichées dans la prospective réajustée, permet une diminution du budget fonction de l'avancement des opérations d'ici la fin de l'année : travaux énergétiques et chaufferie (-450 K€), le réajustement d'inscriptions faites pour les études (-200 K€), des opérations réalignées sur un calendrier de réalisation 2024/2025 (-1 810 K€) pour les plus importantes.

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration voté le 8 avril 2024,  
Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 2 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Julien BACOU) :**

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

Section / Sens	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Somme de Montant
- FONCTIONNEMENT					
- DÉPENSES	- 011	- 6064	- FOURNITURES ADMINISTRATIVES	201	-10 000,00 €
		- 6156	- MAINTENANCE	201	-71 000,00 €
		- 6228	- DIVERS	201	-30 000,00 €
				331	1 500,00 €
				288	-3 540,00 €
		- 6042	- ACHATS DE PREST. DE SERVICES (AUT. QUE TERR. A AME	201	-10 000,00 €
				2811	40 000,00 €
		- 60623	- ALIMENTATION	331	500,00 €
		- 60628	- AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	2811	-2 000,00 €
				331	4 000,00 €
		- 60631	- FOURNITURES D'ENTRETIEN	2811	-40 000,00 €
		- 60632	- FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	201	-20 000,00 €
		- 6068	- AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	2811	-3 000,00 €
				288	2 440,00 €
		- 6132	- LOCATIONS IMMOBILIERES	331	-6 000,00 €
		- 6232	- FETES ET CEREMONIES	331	200,00 €
		- 6236	- CATALOGUES ET IMPRIMES	201	-7 600,00 €
				2811	-1 000,00 €
		- 6248	- DIVERS	331	-2 900,00 €
				288	-500,00 €
		- 6288	- AUTRES	201	-50 000,00 €
				331	-3 500,00 €
	<b>Total 011</b>				<b>-212 400,00 €</b>
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>-212 400,00 €</b>
- RECETTES	- 70	- 7067	- REDEVAN. ET DROITS DES SCES PERISCOLAIRES ET D'ENS	281	-257 400,00 €
		- 70848	- AUX AUTRES ORGANISMES	201	45 000,00 €
	<b>Total 70</b>				<b>-212 400,00 €</b>
<b>Total RECETTES</b>					<b>-212 400,00 €</b>
- INVESTISSEMENT					
- DÉPENSES	- 20	- 2031	- FRAIS D'ETUDES	201	-40 000,00 €
				201	-30 000,00 €
				213	-30 000,00 €
	<b>Total 20</b>				<b>-100 000,00 €</b>
	- 21	- 21318	- AUTRES BATIMENTS PUBLICS	201	128 357,01 €
				201	-230 000,00 €
				201	-150 000,00 €
		- 217312	- BATIMENTS SCOLAIRES	201	-70 000,00 €
				201	-180 000,00 €
				201	-887 216,72 €
				213	-110 000,00 €
	<b>Total 21</b>				<b>-1 498 859,71 €</b>
	- 23	- 2313	- CONSTRUCTIONS	201	-250 000,00 €
				2811	-400 000,00 €
		- 2317	- IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	201	-50 000,00 €
				213	60 000,00 €
	<b>Total 23</b>				<b>-640 000,00 €</b>
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>-2 238 859,71 €</b>
- RECETTES	- 16	- 1641	- EMPRUNTS EN EUROS	01	-2 238 859,71 €
	<b>Total 16</b>				<b>-2 238 859,71 €</b>
<b>Total RECETTES</b>					<b>-2 238 859,71 €</b>

- autorise le Président à signer tout document afférent.

## 1-19) POINT 19- Décision modificative n°2 Budget Assainissement

### RAPPORT pour le conseil

#### Exposé des motifs

En prévision du transfert de la compétence Assainissement dans sa globalité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au Syndicat mixte d'Adduction d'Eau du Gaillacois, il est proposé de procéder à un réexamen des inscriptions budgétaires du primitif, afin d'ajuster à cette époque de l'année les ouvertures de crédits au réalisations 2025.

Dans les grandes lignes, en investissement, il s'agit de diminuer les frais d'études du schéma directeur non réalisées et les travaux sur les communes de Puybegon, Puycelsi, Rabastens (fléchées à tort sur le budget de la Communauté d'agglomération), Sénouillac, Fayssac (SPANC fléché par erreur sur le budget assainissement) et Montans.

Les diminutions de crédits opérées en fonctionnement sont compensées par l'abondement en dépenses de l'article 6541 qui enregistre les créances admises en non-valeur, utilisé en fonction des besoins, le crédit libéré tombant au résultat en excédent,

Les diminutions de crédits opérées en investissement se traduisent en recettes par la diminution de l'emprunt d'équilibre inscrit au budget primitif.

**Il est proposé au conseil de communauté :**

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget Assainissement voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 2 octobre 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Section /Sens	Chapitre	Nature	Libellé	Opération	IB DM N°2
INVESTISSEMENT					
DÉPENSES	21	21751	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	200	-100 000,00 €
	Total 21				-100 000,00 €
	23	2315	Installations, matériel et outillage tec	200	-578 000,00 €
			INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	200	-171 500,00 €
	Total 23				-749 500,00 €
	458102	458102	TRAVAUX REHABILITATION		-172 067,19 €
	Total 458102				-172 067,19 €
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>-1 021 567,19 €</b>
RECETTES	16	1641	EMPRUNTS EN EURO		-1 021 567,19 €
	Total 16				-1 021 567,19 €
<b>Total RECETTES</b>					<b>-1 021 567,19 €</b>
FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES	011	604	ACHATS D'ETUDES, PREST. DE SERVICES, EQUIP. ET TRA		-55 474,46 €
		6061	Fournitures non stockables (eau, énergie		-96 367,29 €
		6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT		-9 000,00 €
		611	SOUS-TRAITANCE GENERALE		-750,00 €
		61523	RESEAUX		-65 555,95 €
		6156	MAINTENANCE		-30 500,00 €
		6228	Divers		-1 525,13 €
		6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS		-2 500,00 €
		6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT		-6 000,00 €
	Total 011				-267 672,83 €
	65	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR		287 672,83 €
	Total 65				287 672,83 €
	67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)		-6 000,00 €
		678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES		-14 000,00 €
	Total 67				-20 000,00 €
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>0,00 €</b>

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christian LONQUEU en l'absence de Pierre TRANIER

Christian LONQUEU présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative n°2 Budget Assainissement.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

## **DELIBERATION N°188\_2024 Décision modificative n°2 Budget Assainissement**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 1)

### **Exposé des motifs**

En prévision du transfert de la compétence Assainissement dans sa globalité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au Syndicat mixte d'Adduction d'Eau du Gaillacois, il est proposé de procéder à un réexamen des inscriptions budgétaires du primitif, afin d'ajuster à cette époque de l'année les ouvertures de crédits au réalisations 2025.

Dans les grandes lignes, en investissement, il s'agit de diminuer les frais d'études du schéma directeur non réalisées et les travaux sur les communes de Puybegon, Puycelsi, Rabastens (fléchées à tort sur le budget de la Communauté d'agglomération), Senouillac, Fayssac (SPANC fléché par erreur sur le budget assainissement) et Montans.

Les diminutions de crédits opérées en fonctionnement sont compensées par l'abondement en dépenses de l'article 6541 qui enregistre les créances admises en non-valeur, utilisé en fonction des besoins, le crédit libéré tombant au résultat en excédent.

Les diminutions de crédits opérées en investissement se traduisent en recettes par la diminution de l'emprunt d'équilibre inscrit au budget primitif.

### **Le Conseil de communauté,**

Oui cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget Assainissement voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 2 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Julien BACOU) :**

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Section /Sens	Chapitre	Nature	Libellé	Opération	IB DM N°2
INVESTISSEMENT					
DÉPENSES	21	21751	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	200	-100 000,00 €
	Total 21				-100 000,00 €
	23	2315	Installations, matériel et outillage tec	200	-578 000,00 €
			INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	200	-171 500,00 €
	Total 23				-749 500,00 €
	458102	458102	TRAVAUX REHABILITATION		-172 067,19 €
	Total 458102				-172 067,19 €
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>-1 021 567,19 €</b>
RECETTES	16	1641	EMPRUNTS EN EURO		-1 021 567,19 €
	Total 16				-1 021 567,19 €
<b>Total RECETTES</b>					<b>-1 021 567,19 €</b>
FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES	011	604	ACHATS D'ETUDES, PREST. DE SERVICES, EQUIP. ET TRA		-55 474,46 €
		6061	Fournitures non stockables (eau, énergie		-96 367,29 €
		6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT		-9 000,00 €
		611	SOUS-TRAITANCE GENERALE		-750,00 €
		61523	RESEAUX		-65 555,95 €
		6156	MAINTENANCE		-30 500,00 €
		6228	Divers		-1 525,13 €
		6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS		-2 500,00 €
		6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT		-6 000,00 €
	Total 011				-267 672,83 €
	65	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR		287 672,83 €
	Total 65				287 672,83 €
	67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)		-6 000,00 €
		678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES		-14 000,00 €
	Total 67				-20 000,00 €
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>0,00 €</b>

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

## 1-20) POINT 20- Décision modificative N°1 Budget ZA

### RAPPORT pour le conseil

#### Exposé des motifs

Au regard des réalisations à mi-exercice, il convient de réinterroger les prévisions budgétaires du budget ZA, en révisant la programmation et la priorisation des investissements pesant sur le recours à l'emprunt.

Il s'agit donc de déporter des dépenses d'aménagement sur l'exercice 2025, notamment au regard de notre capacité à réaliser techniquement les opérations d'ici décembre et de projeter des économies sur l'exercice, principalement sur les zones de Beauvais sur Tescou, Dourdoul et la constitution des réserves foncières.

#### Il est proposé au conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget ZA voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 2 octobre 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Section /Sens	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Somme de Montant
- INVESTISSEMENT					
- RECETTES	= 021	= 021	= VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	020	1 247 681,67 €
	Total 021				1 247 681,67 €
	= 16	= 1641	= EMPRUNTS EN EUROS	61	-1 247 681,67 €
	Total 16				-1 247 681,67 €
Total RECETTES					0,00 €
- FONCTIONNEMENT					
- DÉPENSES	= 011	= 6045	= ACHATS D'ETUDES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES(TERR	61	-767 681,67 €
		= 605	= ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	61	-480 000,00 €
	Total 011				-1 247 681,67 €
	= 023	= 023	= VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	020	1 247 681,67 €
	Total 023				1 247 681,67 €
Total DÉPENSES					0,00 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christian LONQUEU en l'absence de Pierre TRANIER

Christian LONQUEU présente l'objet de la délibération proposée sur la Décision modificative N°1 Budget ZA.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

### DELIBERATION N°189\_2024 Décision modificative N°1 Budget ZA

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 1)

#### Exposé des motifs

Au regard des réalisations à mi-exercice, il convient de réinterroger les prévisions budgétaires du budget ZA, en révisant la programmation et la priorisation des investissements pesant sur le recours à l'emprunt.

Il s'agit donc de déporter des dépenses d'aménagement sur l'exercice 2025, notamment au regard de notre capacité à réaliser techniquement les opérations d'ici décembre et de projeter des économies sur l'exercice, principalement sur les zones de Beauvais sur Tescou, Dourdoul et la constitution des réserves foncières.

## Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget ZA voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 2 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,** (Abstention de Julien BACOU) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Section /Sens	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Somme de Montant
INVESTISSEMENT					
RECETTES	021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	020	1 247 681,67 €
	Total 021				1 247 681,67 €
	16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	61	-1 247 681,67 €
	Total 16				-1 247 681,67 €
Total RECETTES					0,00 €
FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES	011	6045	ACHATS D'ETUDES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES(TERR	61	-767 681,67 €
		605	ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX	61	-480 000,00 €
	Total 011				-1 247 681,67 €
	023	023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	020	1 247 681,67 €
	Total 023				1 247 681,67 €
Total DÉPENSES					0,00 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

### **1-21) POINT 21- Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses**

#### **RAPPORT** pour le conseil

##### **Exposé des motifs**

Le niveau des redevances et participations d'assainissement collectif établies annuellement vise trois objectifs :

- Atteindre la convergence tarifaire au 31/12/2030
- Equilibrer les enveloppes financières propres à chaque système d'assainissement communal (gérées isolément en analytique au sein du budget Assainissement)
- Atteindre un tarif standard minimal supérieur ou égal à 1,65 € / m3

La présente délibération porte sur la révision des tarifs qui seront en vigueur à partir du 14 octobre, établie après concertation avec les communes concernées.

L'une des modifications porte sur le changement de PFAC pour la commune de Saint-Gauzens : de 4500€ à 5000€.

La seconde modification porte sur Lisle-sur-Tarn du fait de la gestion de la facturation par le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable (SMAEPG) dès le terme de la délégation de service public en vigueur (31/12/2024) :

- Part variable de 35.86 € à 45.45 €
- Part variable de 2.54 € (2.29 € du délégataire + 0.25 € de surtaxe CAGG) à 2.58 €

Les autres dispositions rappelées ci-après demeurent inchangées.

Les relevés et facturations réalisés en régie par le Syndicat d'alimentation en eau potable du Gaillacois (SMAEPG) sont prévus de la manière suivante (pour faire appliquer la tarification avant la consommation du premier m3 d'eau concerné par cette même tarification) :

	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>Relevés</b>	avril 2024 (pour octobre 2023 à avril 2024) octobre 2024 (pour avril 2024 à octobre 2024)	avril 2025 (pour octobre 2024 à avril 2025) octobre 2025 (pour avril 2025 à octobre 2025)
<b>Facturations</b>	septembre 2024 (50% de PF + 6 mois* de PV) mars 2025 (50% de PF + 6 mois de PV)	septembre 2025 (50% de PF + 6 mois de PV) mars 2026 (50% de PF + 6 mois de PV)

Depuis 2022, chaque service facturé en régie est facturé alternativement en deux fois par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois :

- Eau potable : juin N + décembre N
- Assainissement : septembre N + mars N+1

**La grille de tarification des redevances désormais applicable en 2025 est donc la suivante :**

Communes	TARIFS 2025 en HT Part communautaire	
	Part Fixe 2025	Part variable applicable pour la facturation 2025
AUSSAC	54,55	0,91
BEAUVAIS SUR TESCOU	54,55	1,18
BRENS	45,45	1,26
BRIATEXTE	45,45	0,99
BUSQUE	45,45	1,38
CADALEN	54,55	0,80
CAHUZAC SUR VERE	54,55	1,03
CASTELNAU DE MONTMIRAL	45,45	0,87
CESTAYROLS	65,45	1,27
FLORENTIN	45,45	0,88
GAILLAC	12,50	0,55
GIROUSSENS	54,55	0,88
GRAZAC	65,45	0,87
LABASTIDE DE LEVIS	73,64	1,95
LABESSIERE – CANDEIL	45,45	0,88
LAGRAVE	65,45	1,11
LARROQUE	78,00	1,55
LASGRAISSES	65,45	0,79
LE VERDIER	80,00	1,20
LISLE SUR TARN	45,45	2,58
LOUPIAC	90,91	1,14
MEZENS	45,45	1,25
MONTANS	45,45	1,06
MONTGAILLARD	54,55	0,80
PARISOT	54,55	0,80
PEYROLE	45,45	0,87
PUYBEGON	45,45	0,87
PUYCELSI	54,55	1,40
RIVIERES	54,55	1,95
SAINT GAUZENS *	72,73	1,55
SAINT URCISSE	65,45	1,49
SALVAGNAC	54,55	1,07
SENOUILLAC	65,45	1,69
TECOU	45,45	1,09
VIEUX	65,45	1,57
ZAE (équipées d'assainissement collectif et à l'exception des zones de Gaillac gérée en délégation de service public pour les parts fixes et variables)	250,00	3,00

\* pour les non abonnés à l'eau potable : forfait annuel de 87,27 €

Pour rappel : mécanisme de dégrèvement, les abonnés confrontés à une surconsommation accidentelle d'eau et ne pouvant bénéficier de l'écrêtement au titre de la loi Warsmann peuvent demander l'application du dispositif communautaire de dégrèvement suivant :

La surconsommation est appréciée par référence aux consommations annuelles moyennes des 3 dernières années

A défaut d'antériorité suffisante, elle est appréciée sur la base :

- . Des consommations connues,
- . A défaut, de la consommation de référence de l'Agence de l'eau soit 120 m3 par an.

Le mode de calcul appliqué pour déterminer la consommation facturée est le suivant :

- . Volume correspondant à la consommation moyenne des 3 dernières années,
- . Augmenté d'un forfait de 30 m3,
- . Augmenté de la moitié de la surconsommation.

Le bénéfice de ce dispositif est strictement limité aux situations de surconsommation accidentelles. Le dispositif exclut les surconsommations dues à un défaut manifeste de surveillance ou d'entretien ainsi que les conséquences d'actes non autorisés ou réalisés sans respect des règles de l'art, que l'auteur soit l'abonné ou un tiers.

Les situations de vol d'eau font l'objet d'un examen spécifique. Un récépissé de dépôt de plainte est requis ainsi que la mise en place de mesures de protection de l'installation privée.

Les abonnés disposant d'une couverture assurantielle couvrant ce type de sinistre ne sont pas éligibles au dispositif. L'abonné demandant le bénéfice du dispositif de dégrèvement atteste sur l'honneur qu'il n'est pas couvert pour la situation de surconsommation concernée.

Le dispositif ne peut pas être appliqué si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement ou d'un écrêtement durant les 5 dernières années.

**Les grilles de tarification des taxes et tarifications diverses ci-dessous évoluent également, pour intégrer Saint-Urcisse.**

Elles sont applicables en complément de l'exonération votée le 13 décembre 2021 et toujours en vigueur.

*Pour rappel sur ce mécanisme en vigueur :*

*- Exonération intégrale de la PFAC pour les travaux réalisés dans le cadre de l'institution d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation et réseau. Il s'agit ainsi d'exonérer de la PFAC les propriétaires dont les réseaux passent en servitude sur leur parcelle cadastrale, pour les travaux d'intérêt général. Bien entendu, les opérations de travaux tentent d'éviter au plus cette situation mais lorsqu'aucune alternative n'existe, le recours à la servitude est nécessaire.*

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)	
Communes	Tarification en vigueur
AUSSAC	Neuf : . Maison indiv. : 4 000 € . Immeuble : 3 200 € / logement Existant : . sans installation : 4 000 € . Instal. Non conforme : 3 200 € . Instal. Conforme : exonération
BEAUVAIS SUR TESCOU	Neuf : 5 500 €
BRENS	Neuf : - Mais indiv : 4 800 € - Collectif : forfait base pour 1 logement = 2500 € < 5 log = base * 0.8* nbre log 6-10 log = base * 0.7* nbre log 11-20 log = base * 0.5* nbre log >20 log : base * 0.3* nbre log Existant : - Maisons individuelles selon degré conformité Note 0 à 3 : 960 € Note 4 à 5 : 2 400 € Note 6 à 9 : 3 840 € Sans installation : 4 800 € - Collectif : Selon état : base forfaitaire sur devis
BRIATEXTE	Neuf : 4 000 € Existant : 3 500 € Collectif : . 4 000 € pour les 2 premiers logements . 3 000 € pour les suivants
BUSQUE	3 000 €
CADALEN	Neuf : 2 520 €/logement
CAHUZAC SUR VERE	Neuf : 4 800 € Existant : 500 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	Neuf : 458 € Existant : 458 €
CESTAYROLS	4 500 €

FLORENTIN	20 € par m2 de surface plancher
GALLAC	Neuf : 3 000 € Existant : 3 000 € Tarification dégressive lorsque plusieurs logements Tarification progressive pour les ERP
GIROUSSENS	Neuf : 4 500 € Existant : 2 100 € (300 €/an depuis 2013 pour atteindre 3000 € la 10 <sup>ème</sup> année)
GRAZAC	Neuf : 4 500 € Existant : 2500 € 2 Maisons sur même lot : la première 4.500 € et 2.500 pour la seconde
LABASTIDE DE LEVIS	Neuf : . Habitation : 6 000 € . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) Existant : . Habitation : 35 € / m2 de surface planchée créée . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) . Lot. « Jardins de Labastide » et « Résidence de Tauriac ) : 3 000 €
LABESSIERE CANDEIL	Neuf : . Maison indiv. : 4 200 € . Immeuble : 2 100 € / logement Existant : . sans installation : 4 200 € . Instal. Non conforme : 1 260 € . Instal. Avec danger : 2 100 € Extension : tarif neuf selon rapport m2 créés / m2 total
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : - Neuf : 4 300 € - Existant non conforme : 2 300 €  Autres secteurs : 4 300 €
LASGRAISSES	Neuf : 3 500 € Existant : . avec boîte : 1 100 € . sans boîte : 3 500 €
LE VERDIER	Neuf : 800 € (par logement) Existant : 800 € (par logement)
LISLE SUR TARN	30 € par m2 de surface de plancher de 0 à 120 m2 et 10€/m2 de surface complémentaire
LOUPIAC	Neuf : 6 817.75 € Existant : 2 938.68 €

MEZENS	Neuf : 5000 € Existant : 1000 €
MONTANS	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
MONTGAILLARD	1 100 €
PARISOT	Neuf : 3 500 € Existant : 2 500 €
PEYROLE	Neuf : 4 000€
PUYBEGON	Neuf : 4 500 € Existant : 1 500 €
PUYCELSI	2 500 €
RIMERES	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
SAINT GAUZENS	Neuf : 5000 € Secteurs La Baillé et Bourg
SAINT URCISSE	Neuf : 5 000 € Existant : 1 000 €
SALVAGNAC	2 500 €
SENOUILLAC	Neuf : 5000 € Cas particuliers sur le secteur de route de Laval : - 3830€ pour 4 parcelles où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1170€ TTC) - 3380€ pour 1 parcelle où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1620€ TTC) Existant : modulation selon degré de non-conformité 3500 € ou 2500 €
TECOU	Neuf : 4 000 € Existant : à définir
VIEUX	1 000 €
ZAE équipées d'assainissement collectif	5 000 €

Tarifications diverses en vigueur													
Communes	€ en HT												
BRENS	Facturation aux frais réels selon marché accord cadre à bon de commandes												
BRIATEXTE	Frais de branchement des immeubles existants non raccordés : Si distance <= 5m : 1 363,64 € Si distance >5m : 1636,36 €												
CAHUZAC SUR VERE	PFB à 2 272,73 €												
CESTAYROLS	Frais de dossier : 54,55 €												
GAILLAC	<b>Participation pour Voirie et Réseaux (PVR)</b> PVR = tarif unitaire par m <sup>2</sup> de terrain desservi, participation actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP01. TVA non applicable :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>secteur / tarif au m<sup>2</sup> du terrain desservi</th> <th>Part Agglomération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chemin du Fanal</td> <td>0,98 €</td> </tr> <tr> <td>Cheïn des Balitrans</td> <td>3,77 €</td> </tr> <tr> <td>Chemain Lapeyre</td> <td>0,07 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes I</td> <td>0,59 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes II</td> <td>0,93 €</td> </tr> </tbody> </table>	secteur / tarif au m <sup>2</sup> du terrain desservi	Part Agglomération	Chemin du Fanal	0,98 €	Cheïn des Balitrans	3,77 €	Chemain Lapeyre	0,07 €	Chemin des Alouettes I	0,59 €	Chemin des Alouettes II	0,93 €
	secteur / tarif au m <sup>2</sup> du terrain desservi	Part Agglomération											
	Chemin du Fanal	0,98 €											
	Cheïn des Balitrans	3,77 €											
	Chemain Lapeyre	0,07 €											
Chemin des Alouettes I	0,59 €												
Chemin des Alouettes II	0,93 €												
LAGRAVE	<b>Secteur Rosiès/Négremal et Les Places :</b> Si tabouret de branchement installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) x 1,15 (frais généraux) - 50% (subvention) = 700 €HT = 840 € TTC Si tabouret de branchement supplémentaire installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) €HT = 1440 € TTC Si tabouret demandé après réception du chantier : au réel. <b>Autres secteurs :</b> PFB aux frais réels sur la base du devis retenu												
LARROQUE	Participation pour raccordement au réseau : facturation au coût réel des travaux sans dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle PFB : facturation aux frais réels (acompte de 50% du devis)												
LASGRAISSES	PFB à 1 818,18 €												
MEZENS	PFB à 909,09 €												
SAINT uRCISSE	PFB à 1 818,18 €												
SENOUILLAC	secteur Laval parcelles B 909 / 1387 / 1385 : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 1er branchement : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 2ème branchement : 1 472,73 €												

\*PFB= Participation aux Frais de branchement

Enfin, en matière de **contrôles d'assainissement non collectif et collectif**, les tarifs suivants sont maintenus :

		Tarifs en vigueur
ANC	Contrôle à la vente	125 €
	Contrôle bon fonctionnement	110 €
	Contrôle ponctuel	125 €
	Contrôle de conception/réalisation	250 €
	Contre-visite	110 €
	Refus de contrôle dans le cadre de la campagne du contrôle de bon fonctionnement	200 €
AC	Contrôle à la vente	150 €
	Contrôle ponctuel	150 €

## Il est proposé au Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

- **d'approuver** les redevances (parts fixes et variables) et tarifs communautaires de l'assainissement présentées ci-dessus à compter du prochain relevé d'index,
- **d'approuver** le mécanisme de dégrèvement ci-dessus,
- **d'approuver** les taxes et les tarifications diverses d'assainissement collectif, les tarifications d'assainissement collectif des zones d'activité et les tarifications d'assainissement non collectif ci-dessus à compter de la présente délibération,
- **d'autoriser** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : François VERGNES

*François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur les Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses.*

Sébastien CHARRUYER

*Etant donné qu'on a transféré la compétence, est-ce que ça ne serait pas le Syndicat qui pourrait prendre cette décision ?*

François VERGNES

*Le Syndicat prendra cette décision mais pour qu'elle soit opposable au 1<sup>er</sup> janvier, sachant que le Syndicat ne pourra pas se réunir au 1<sup>er</sup> janvier, (on a déjà du mal à avoir le quorum en temps normal, donc, un jour de fête ça risque d'être compliqué), on a pris cette décision par avance. Et il y aura comme ça une reprise automatique. Il y aura de toute façon d'ici là, (donc, je te remercie Sébastien de me permettre d'en parler), le 13 novembre dans cette salle, un Atelier Assainissement qui portera en particulier sur la question des tarifs. Il y a tout un tas de questions, de propositions à faire pour tendre vers la convergence tarifaire. Vous savez que c'est un objectif imposé par la loi dont on a défini le terme en 2030. Donc le 13 novembre, on devra avancer un petit peu sur la politique territoriale en termes de tarif. Et on se réunira certainement, (je prends la casquette du Président du Syndicat d'Eau Potable), début janvier, pour un certain nombre de délibérations techniques relatives à l'intégration de la compétence assainissement. Et il est probable qu'on revotera mais au moins les choses seront claires s'il devait y avoir pour quelque raison que ce soit un problème, les lislois pourront être facturés ce qui n'aurait pas été le cas sinon.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°190\_2024 Compétences Assainissement Collectif et non collectif -  
Tarification des redevances et participations diverses**  
(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Le niveau des redevances et participations d'assainissement collectif établies annuellement vise trois objectifs :

- Atteindre la convergence tarifaire au 31/12/2030
- Equilibrer les enveloppes financières propres à chaque système d'assainissement communal (gérées isolément en analytique au sein du budget Assainissement)
- Atteindre un tarif standard minimal supérieur ou égal à 1,65 € / m3

La présente délibération porte sur la révision des tarifs qui seront en vigueur à partir du 14 octobre, établie après concertation avec les communes concernées.

L'une des modifications porte sur le changement de PFAC pour la commune de Saint-Gauzens : de 4500€ à 5000€.

La seconde modification porte sur Lisle-sur-Tarn du fait de la gestion de la facturation par le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable (SMAEPG) dès le terme de la délégation de service public en vigueur (31/12/2024) :

- Part variable de 35.86 € à 45.45 €
- Part variable de 2.54 € (2.29 € du délégataire + 0.25 € de surtaxe CAGG) à 2.58 €

Les autres dispositions rappelées ci-après demeurent inchangées.

Les relevés et facturations réalisés en régie par le Syndicat d'alimentation en eau potable du Gaillacois (SMAEPG) sont prévus de la manière suivante (pour faire appliquer la tarification avant la consommation du premier m3 d'eau concerné par cette même tarification) :

	2024	2025
<b>Relevés</b>	avril 2024 (pour octobre 2023 à avril 2024) octobre 2024 (pour avril 2024 à octobre 2024)	avril 2025 (pour octobre 2024 à avril 2025) octobre 2025 (pour avril 2025 à octobre 2025)
<b>Facturations</b>	septembre 2024 (50% de PF + 6 mois* de PV) mars 2025 (50% de PF + 6 mois de PV)	septembre 2025 (50% de PF + 6 mois de PV) mars 2026 (50% de PF + 6 mois de PV)

Depuis 2022, chaque service facturé en régie est facturé alternativement en deux fois par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois :

- Eau potable : juin N + décembre N
- Assainissement : septembre N + mars N+1

**La grille de tarification des redevances désormais applicable en 2025 est donc la suivante :**

Communes	TARIFS 2025 en HT Part communautaire	
	Part Fixe 2025	Part variable applicable pour la facturation 2025
AUSSAC	54,55	0,91
BEAUVAIS SUR TESCOU	54,55	1,18
BRENS	45,45	1,26
BRIATEXTE	45,45	0,99
BUSQUE	45,45	1,38
CADALEN	54,55	0,80
CAHUZAC SUR VERE	54,55	1,03
CASTELNAU DE MONTMIRAL	45,45	0,87
CESTAYROLS	65,45	1,27
FLORENTIN	45,45	0,88
GAILLAC	12,50	0,55
GIROUSSENS	54,55	0,88
GRAZAC	65,45	0,87
LABASTIDE DE LEVIS	73,64	1,95
LABESSIERE – CANDEIL	45,45	0,88
LAGRAVE	65,45	1,11
LARROQUE	78,00	1,55
LASGRAISSES	65,45	0,79
LE VERDIER	80,00	1,20
LISLE SUR TARN	45,45	2,58
LOUPIAC	90,91	1,14
MEZENS	45,45	1,25
MONTANS	45,45	1,06
MONTGAILLARD	54,55	0,80
PARISOT	54,55	0,80
PEYROLE	45,45	0,87
PUYBEGON	45,45	0,87
PUYCELSI	54,55	1,40
RIMIERES	54,55	1,95
SAINT GAUZENS *	72,73	1,55
SAINT URCISSE	65,45	1,49
SALVAGNAC	54,55	1,07
SENOUILLAC	65,45	1,69
TECOU	45,45	1,09
VIEUX	65,45	1,57
ZAE (équipées d'assainissement collectif et à l'exception des zones de Gaillac gérée en délégation de service public pour les parts fixes et variables)	250,00	3,00

\* pour les non abonnés à l'eau potable : forfait annuel de 87,27 €

Pour rappel : mécanisme de dégrèvement,

les abonnés confrontés à une surconsommation accidentelle d'eau et ne pouvant bénéficier de l'écrêtement au titre de la loi Warsmann peuvent demander l'application du dispositif communautaire de dégrèvement suivant :

La surconsommation est appréciée par référence aux consommations annuelles moyennes des 3 dernières années

A défaut d'antériorité suffisante, elle est appréciée sur la base :

- . Des consommations connues,
- . A défaut, de la consommation de référence de l'Agence de l'eau soit 120 m3 par an.

Le mode de calcul appliqué pour déterminer la consommation facturée est le suivant :

- . Volume correspondant à la consommation moyenne des 3 dernières années,
- . Augmenté d'un forfait de 30 m3,
- . Augmenté de la moitié de la surconsommation.

Le bénéfice de ce dispositif est strictement limité aux situations de surconsommation accidentelles. Le dispositif exclut les surconsommations dues à un défaut manifeste de surveillance ou d'entretien ainsi que les conséquences d'actes non autorisés ou réalisés sans respect des règles de l'art, que l'auteur soit l'abonné ou un tiers.

Les situations de vol d'eau font l'objet d'un examen spécifique. Un récépissé de dépôt de plainte est requis ainsi que la mise en place de mesures de protection de l'installation privée.

Les abonnés disposant d'une couverture assurantielle couvrant ce type de sinistre ne sont pas éligibles au dispositif. L'abonné demandant le bénéfice du dispositif de dégrèvement atteste sur l'honneur qu'il n'est pas couvert pour la situation de surconsommation concernée.

Le dispositif ne peut pas être appliqué si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement ou d'un écrêtement durant les 5 dernières années.

**Les grilles de tarification des taxes et tarifications diverses ci-dessous évoluent également, pour intégrer Saint-Urcisse.**

Elles sont applicables en complément de l'exonération votée le 13 décembre 2021 et toujours en vigueur.

*Pour rappel sur ce mécanisme en vigueur :*

*- Exonération intégrale de la PFAC pour les travaux réalisés dans le cadre de l'institution d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation et réseau. Il s'agit ainsi d'exonérer de la PFAC les propriétaires dont les réseaux passent en servitude sur leur parcelle cadastrale, pour les travaux d'intérêt général. Bien entendu, les opérations de travaux tentent d'éviter au plus cette situation mais lorsqu'aucune alternative n'existe, le recours à la servitude est nécessaire.*

<b>Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)</b>	
<b>Communes</b>	<b>Tarification en vigueur</b>
AUSSAC	Neuf : . Maison indiv. : 4 000 € . Immeuble : 3 200 € / logement Existant : . sans installation : 4 000 € . Instal. Non conforme : 3 200 € . Instal. Conforme : exonération
BEAUVAIS SUR TESCOU	Neuf : 5 500 €
BRENS	Neuf : - Mais indiv : 4 800 € - Collectif : forfait base pour 1 logement = 2500 € < 5 log = base * 0.8* nbre log 6-10 log = base * 0.7* nbre log 11-20 log = base * 0.5* nbre log >20 log : base * 0.3* nbre log Existant : - Maisons individuelles selon degré conformité Note 0 à 3 : 960 € Note 4 à 5 : 2 400 € Note 6 à 9 : 3 840 € Sans installation : 4 800 € - Collectif : Selon état : base forfaitaire sur devis
BRIATEXTE	Neuf : 4 000 € Existant : 3 500 € Collectif : . 4 000 € pour les 2 premiers logements . 3 000 € pour les suivants
BUSQUE	3 000 €
CADALEN	Neuf : 2 520 €/logement
CAHUZAC SUR VERE	Neuf : 4 800 € Existant : 500 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	Neuf : 458 € Existant : 458 €
CESTAYROLS	4 500 €

FLORENTIN	20 € par m2 de surface plancher
GAILLAC	Neuf : 3 000 € Existant : 3 000 € Tarification dégressive lorsque plusieurs logements Tarification progressive pour les ERP
GIROUSSENS	Neuf : 4 500 € Existant : 2 100 € (300 €/an depuis 2013 pour atteindre 3000 € la 10 <sup>ème</sup> année)
GRAZAC	Neuf : 4 500 € Existant : 2500 € 2 Maisons sur même lot : la première 4.500 € et 2.500 pour la seconde
LABASTIDE DE LEVIS	Neuf : . Habitation : 6 000 € . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) Existant : . Habitation : 35 € / m2 de surface planchée créée . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) . Lot. « Jardins de Labastide » et « Résidence de Tauriac » : 3 000 €
LABESSIERE CANDEIL	Neuf : . Maison indiv. : 4 200 € . Immeuble : 2 100 € / logement Existant : . sans installation : 4 200 € . Instal. Non conforme : 1 260 € . Instal. Avec danger : 2 100 € Extension : tarif neuf selon rapport m2 créés / m2 total
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : - Neuf : 4 300 € - Existant non conforme : 2 300 €  Autres secteurs : 4 300 €
LASGRAISSES	Neuf : 3 500 € Existant : . avec boîte : 1 100 € . sans boîte : 3 500 €
LE VERDIER	Neuf : 800 € (par logement) Existant : 800 € (par logement)
LISLE SUR TARN	30 € par m2 de surface de plancher de 0 à 120 m2 et 10€/m2 de surface complémentaire
LOUPIAC	Neuf : 6 817.75 € Existant : 2 938.68 €

MEZENS	Neuf : 5000 € Existant : 1000 €
MONTANS	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
MONTGAILLARD	1 100 €
PARISOT	Neuf : 3 500 € Existant : 2 500 €
PEYROLE	Neuf : 4 000€
PUYBEGON	Neuf : 4 500 € Existant : 1 500 €
PUYCELSI	2 500 €
RIMERES	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
SAINT GAUZENS	Neuf : 5000 € Secteurs La Baillé et Bourg
SAINT URCISSE	Neuf : 5 000 € Existant : 1 000 €
SALVAGNAC	2 500 €
SENOUILLAC	Neuf : 5000 € Cas particuliers sur le secteur de route de Laval : - 3830€ pour 4 parcelles où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1170€ TTC) - 3380€ pour 1 parcelle où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1620€ TTC) Existant : modulation selon degré de non-conformité 3500 € ou 2500 €
TECOU	Neuf : 4 000 € Existant : à définir
VIEUX	1 000 €
ZAE équipées d'assainissement collectif	5 000 €

Tarifications diverses en vigueur													
Communes	€ en HT												
BRENS	Facturation aux frais réels selon marché accord cadre à bon de commandes												
BRIATEXTE	Frais de branchement des immeubles existants non raccordés : Si distance <= 5m : 1 363,64 € Si distance >5m : 1636,36 €												
CAHUZAC SUR VERE	PFB à 2 272,73 €												
CESTAYROLS	Frais de dossier : 54,55 €												
GAILLAC	<p align="center"><b>Participation pour Voirie et Réseaux (PVR)</b>  PVR = tarif unitaire par m<sup>2</sup> de terrain desservi, participation actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP01. TVA non applicable :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>secteur / tarif au m<sup>2</sup> du terrain desservi</th> <th>Part Agglomération</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chemin du Fanal</td> <td>0,98 €</td> </tr> <tr> <td>Chein des Balitrans</td> <td>3,77 €</td> </tr> <tr> <td>Chemain Lapeyre</td> <td>0,07 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes I</td> <td>0,59 €</td> </tr> <tr> <td>Chemin des Alouettes II</td> <td>0,93 €</td> </tr> </tbody> </table>	secteur / tarif au m <sup>2</sup> du terrain desservi	Part Agglomération	Chemin du Fanal	0,98 €	Chein des Balitrans	3,77 €	Chemain Lapeyre	0,07 €	Chemin des Alouettes I	0,59 €	Chemin des Alouettes II	0,93 €
	secteur / tarif au m <sup>2</sup> du terrain desservi	Part Agglomération											
	Chemin du Fanal	0,98 €											
	Chein des Balitrans	3,77 €											
	Chemain Lapeyre	0,07 €											
	Chemin des Alouettes I	0,59 €											
Chemin des Alouettes II	0,93 €												
LAGRAVE	<p align="center"><b>Secteur Rosiès/Négremal et Les Places :</b></p> Si tabouret de branchement installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) x 1,15 (frais généraux) - 50% (subvention) = 700 €HT = 840 € TTC Si tabouret de branchement supplémentaire installé pendant le chantier principal : PFB : 1200 (prix marché) €HT = 1440 € TTC Si tabouret demandé après réception du chantier : au réel. <b>Autres secteurs :</b> PFB aux frais réels sur la base du devis retenu												
	Participation pour raccordement au réseau : facturation au coût réel des travaux sans dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle PFB : facturation aux frais réels (acompte de 50% du devis)												
	LASGRAISSES	PFB à 1 818,18 €											
	MEZENS	PFB à 909,09 €											
SAINT uRCISSE	PFB à 1 818,18 €												
SENOUILLAC	secteur Laval parcelles B 909 / 1387 / 1385 : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 1er branchement : 1 063,64 €												
	secteur Laval parcelles B 1876 - 2ème branchement : 1 472,73 €												

\*PFB= Participation aux Frais de branchement

Enfin, en matière de **contrôles d'assainissement non collectif et collectif**, les tarifs suivants sont maintenus :

		Tarifs en vigueur
ANC	Contrôle à la vente	125 €
	Contrôle bon fonctionnement	110 €
	Contrôle ponctuel	125 €
	Contrôle de conception/réalisation	250 €
	Contre-visite	110 €
	Refus de contrôle dans le cadre de la campagne du contrôle de bon fonctionnement	200 €
AC	Contrôle à la vente	150 €
	Contrôle ponctuel	150 €

### Le Conseil de communauté,

Où cet exposé ;

Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** les redevances (parts fixes et variables) et tarifs communautaires de l'assainissement présentées ci-dessus à compter du prochain relevé d'index,
- **approuve** le mécanisme de dégrèvement ci-dessus,
- **approuve** les taxes et les tarifications diverses d'assainissement collectif, les tarifications d'assainissement collectif des zones d'activité et les tarifications d'assainissement non collectif ci-dessus à compter de la présente délibération,
- **autorise** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Paul SALVADOR, Président, quitte la séance et ne prend pas au point de l'ordre du jour n°22.*

*Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, assure la présidence de la séance durant ce point.*

### **1-22) POINT 22- Avenant n°1 au marché de travaux de voirie et réseaux divers - Partie eau et assainissement en groupement avec la Commune de Gaillac**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

En 2022, un groupement de commandes entre la ville de Gaillac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a été constitué en vue de la passation d'un marché de travaux de voirie et réseaux divers. Cette modalité a été retenue pour des raisons d'économie d'échelle et d'organisation (travaux simultanés, interlocuteur unique...),

Les besoins des deux collectivités sont répartis comme suit :

- Commune de Gaillac : travaux de voirie et réseaux autres que d'eau potable et d'assainissement collectif
- Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

La commune de Gaillac a été désignée comme coordonnateur avec pour mission d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du marché aboutissant au choix d'un prestataire commun.

Au terme de la procédure, le marché a été attribué au groupement COLAS-LACLAU sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques conjoint ce qui implique des facturations séparées et des paiements sur des comptes bancaires séparés.

Pour mémoire, le précédent marché était sous forme d'un groupement solidaire : facture unique du mandataire, paiements sur un compte bancaire unique, pas de visibilité sur la répartition financière entre les deux sociétés).

La répartition figurant dans les actes d'engagement était la suivante :

Pour la Mairie de Gaillac :

- COLAS : 435 000 € HT maximum par an
- LACLAU : 435 000 € HT maximum par an
- Total 870 000 € HT maximum par an

Pour la Communauté d'Agglomération :

- COLAS : 450 000 € HT maximum par an
- LACLAU : 450 000 € HT maximum par an
- Total 900 000 € HT maximum par an

La répartition des volumes de travaux entre les deux co-traitants prévue initialement est modifiée par les entreprises.

Compte tenu des travaux engagés sur les deux dernières années, il a été nécessaire d'établir un avenant pour adapter la répartition initiale, la société Colas réalisant plus de voirie et la société Laclau plus de réseaux.

La nouvelle répartition des prestations est la suivante :

Pour la Mairie de Gaillac :

- COLAS : 670 000 € HT maximum par an
- LACLAU : 200 000 € HT maximum par an
- Total 870 000 € HT maximum par an

Pour la Communauté d'Agglomération :

- COLAS : 100 000 € HT maximum par an
- LACLAU : 800 000 € HT maximum par an
- Total 900 000 € HT maximum par an

Cette modification n'engendre aucune incidence financière, le maximum annuel global restant inchangé.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu les articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°140\_2022 du 20 juin 2022 relative à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au groupement de commandes ayant pour coordonnateur la commune de Gaillac,

Vu la décision du maire de la commune de Gaillac, coordonnateur du groupement, du 26 octobre 2022, d'attribution du marché au groupement COLAS France ALBI / LACLAU,

- **d'approuver** l'avenant n°1 au marché relatif aux « travaux de voirie et réseaux divers - Partie eau et assainissement », en groupement avec la Commune de Gaillac, pour la modification de la répartition financière entre co traitants du maximum annuel,

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
COLAS (Mandataire) / LACLAU	Max annuel 900 000.00 € HT Répartition : COLAS : 450 000 € HT maximum annuel LACLAU : 450 000 € HT maximum annuel	// Modification répartition financière du maximum annuel par entreprise	+ 0.00 %	Max annuel 900 000.00 € HT Nouvelle répartition : COLAS : 100 000 € HT maximum annuel LACLAU : 800 000 € HT maximum annuel

- **d'autoriser** la signature de tout document afférent.

*Martine SOUQUET rappelle que ce point avait été ajourné à la séance précédente.*

Rapporteur : François VERGNES

*François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur l'Avenant n°1 au marché de travaux de voirie et réseaux divers - Partie eau et assainissement en groupement avec la Commune de Gaillac.*

*Sébastien CHARRUYER*

*Le marché est conclu jusqu'à quelle date ? C'est sous combien de temps ?*

*François VERGNES*

*C'est une bonne question.*

*Martine SOUQUET*

*Je ne sais pas. Je donnerai la précision la prochaine fois.*

*François VERGNES*

*Elle n'est pas substantielle. On peut voter sans ça.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°191\_2024 Avenant n°1 au marché des travaux de voirie et réseaux divers - Partie eau et assainissement en groupement avec la commune de Gaillac**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

En 2022, un groupement de commandes entre la ville de Gaillac et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a été constitué en vue de la passation d'un marché de travaux de voirie et réseaux divers. Cette modalité a été retenue pour des raisons d'économie d'échelle et d'organisation (travaux simultanés, interlocuteur unique...).

Les besoins des deux collectivités sont répartis comme suit :

- Commune de Gaillac : travaux de voirie et réseaux autres que d'eau potable et d'assainissement collectif
- Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif

La commune de Gaillac a été désignée comme coordonnateur avec pour mission d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du marché aboutissant au choix d'un prestataire commun.

Au terme de la procédure, le marché a été attribué au groupement COLAS-LACLAU sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques conjoint ce qui implique des facturations séparées et des paiements sur des comptes bancaires séparés.

Pour mémoire, le précédent marché était sous forme d'un groupement solidaire : facture unique du mandataire, paiements sur un compte bancaire unique, pas de visibilité sur la répartition financière entre les deux sociétés).

La répartition figurant dans les actes d'engagement était la suivante :

Pour la Mairie de Gaillac :

- COLAS : 435 000 € HT maximum par an
- LACLAU : 435 000 € HT maximum par an
- Total 870 000 € HT maximum par an

Pour la Communauté d'Agglomération :

- COLAS : 450 000 € HT maximum par an
- LACLAU : 450 000 € HT maximum par an
- Total 900 000 € HT maximum par an

La répartition des volumes de travaux entre les deux co-traitants prévue initialement est modifiée par les entreprises.

Compte tenu des travaux engagés sur les deux dernières années, il a été nécessaire d'établir un avenant pour adapter la répartition initiale, la société Colas réalisant plus de voirie et la société Laclau plus de réseaux.

La nouvelle répartition des prestations est la suivante :

Pour la Mairie de Gaillac :

- COLAS : 670 000 € HT maximum par an
- LACLAU : 200 000 € HT maximum par an
- Total 870 000 € HT maximum par an

Pour la Communauté d'Agglomération :

- COLAS : 100 000 € HT maximum par an
- LACLAU : 800 000 € HT maximum par an
- Total 900 000 € HT maximum par an

Cette modification n'engendre aucune incidence financière, le maximum annuel global restant inchangé.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu les articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°140\_2022 du 20 juin 2022 relative à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet au groupement de commandes ayant pour coordonnateur la commune de Gaillac,

Vu la décision du maire de la commune de Gaillac, coordonnateur du groupement, du 26 octobre 2022, d'attribution du marché au groupement COLAS France ALBI / LACLAU,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** l'avenant n°1 au marché relatif aux « travaux de voirie et réseaux divers - Partie eau et assainissement », en groupement avec la Commune de Gaillac, pour la modification de la répartition financière entre co traitants du maximum annuel,

TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
COLAS (Mandataire) / LACLAU	Max annuel 900 000.00 € HT Répartition : COLAS : 450 000 € HT maximum annuel LACLAU : 450 000 € HT maximum annuel	// Modification répartition financière du maximum annuel par entreprise	+ 0.00 %	Max annuel 900 000.00 € HT Nouvelle répartition : COLAS : 100 000 € HT maximum annuel LACLAU : 800 000 € HT maximum annuel

- **autorise** la signature de tout document afférent.

*Paul SALVADOR, Président, rejoint la séance et reprend la présidence.*

**1-23) POINT 23- Avenant n°1 pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols**

**RAPPORT pour le conseil**

**Exposé des motifs**

Le marché relatif aux « travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols » a été attribué le 28 mars 2024 à la société CAZAL TP par décision du Président n°64\_2024DP.

Lors de la phase travaux, un passage caméra sur le réseau unitaire longeant la D1 a été effectué par l'entreprise titulaire du marché et celui-ci a révélé que les racines des arbres endommagent grandement le bon fonctionnement du réseau. Il est nécessaire de reprendre ce réseau, entraînant une plus-value pour un montant de 14 520.00 € HT, soit + 20.24 % vis-à-vis du montant initial estimé du marché, et d'établir un avenant à cet effet.

La plus-value de cet avenant étant supérieure à 15 % nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oùï cet exposé,

Vu l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération n° 64\_2024DP du 28 mars 2024 attribuant le marché relatif aux « travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols,

- **d'approuver** l'avenant n°1 aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols, pour un montant de 14 520.00 € HT,

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
CAZAL TP (co-traitant)	71 740.00 € HT	+ 14 520.00 € HT	+ 20.24 %	86 260.00 € HT

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : François VERGNES

*François VERGNES présente l'objet de la délibération proposée sur l'Avenant n°1 pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°192\_2024 Avenant n°1 pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols**

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Le marché relatif aux « travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols » a été attribué le 28 mars 2024 à la société CAZAL TP par décision du Président n°64\_2024DP.

Lors de la phase travaux, un passage caméra sur le réseau unitaire longeant la D1 a été effectué par l'entreprise titulaire du marché et celui-ci a révélé que les racines des arbres endommagent grandement le bon fonctionnement du réseau. Il est nécessaire de reprendre ce réseau, entraînant une plus-value pour un montant de 14 520.00 € HT, soit + 20.24 % vis-à-vis du montant initial estimé du marché, et d'établir un avenant à cet effet.

La plus-value de cet avenant étant supérieure à 15 % nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire.

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération n° 64\_2024DP du 28 mars 2024 attribuant le marché relatif aux « travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** l'avenant n°1 aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols, pour un montant de 14 520.00 € HT,

TITULAIRE DU MARCHÉ	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	Avt 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
CAZAL TP (co-traitant)	71 740.00 € HT	+ 14 520.00 € HT	+ 20.24 %	86 260.00 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

**1-24) POINT 24- Autorisation de signature des accords-cadres de Fournitures scolaires pour les écoles, ALSH et ALAE de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet**

**RAPPORT pour le conseil**

**Exposé des motifs**

Il s'agit de l'attribution des accords-cadres pour les fournitures scolaires pour les écoles, ALSH et ALAE de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

L'accord Cadre est divisé en 4 lots. Le lot n°1 Fournitures scolaires, le lot n°2 Fournitures spécifiques liées aux activités manuelles, récréatives et artistiques, le lot n°3 Livres manuels scolaires et hors scolaires, et le lot n°4 Achat de ramettes de papier.

La consultation s'est déroulée du 17 mai 2024 au 29 juin 2024 en appel d'offres ouvert.

La durée du marché débute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour 24 mois reconductible une fois 24 mois soit 48 mois au total.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 octobre 2024 a attribué :

- . le lot 1 Fournitures scolaires à PAPETERIES PICHON SAS - 42340 VEAUCHE,
- . le lot 2 Fournitures spécifiques liées aux activités manuelles, récréatives et artistiques à SARL TRANSPARENCE FRIMAUDEAU - 81000 ALBI,
- . le lot 3 Livres manuels scolaires et hors scolaires à SAS ATTITUDE - 81500 LAVAUUR,
- . le lot 4 Achat de ramettes de papier à SASU BV GAILLAC - 81600 GAILLAC,

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 octobre 2024,

- **d'autoriser** le Président à signer les accords-cadres relatifs à l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

**. Pour le Lot n°1 Fournitures scolaires**

PAPETERIES PICHON SAS  
ZAC L'Orme les Sources  
750, rue Colonel Louis Lemaire  
CS 9702  
42340 VEAUCHE

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 285 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 285 000.00 euros HT.

**. Pour le Lot n°2 Fournitures spécifiques liées aux activités manuelles, récréatives et artistiques**

SARL TRANSPARENCE FRIMAUDEAU  
24 Rue Evariste Galois  
81000 ALBI

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 57 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 57 000.00 euros HT.

**. Pour le Lot n°3 Livres manuels scolaires et hors scolaires**

SAS ATTITUDE  
51 Grand'rue  
81500 LAVAUUR

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 70 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 70 000.00 euros HT.

**. Lot n°4 : Achat de ramettes de papier**

SASU BV GAILLAC  
178 avenue Saint Exupéry  
Centre commercial de Roumagnac  
81600 GAILLAC

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 34 400.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 34 400.00 euros HT.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'Autorisation de signature des accords-cadres de Fournitures scolaires pour les écoles, ALSH et ALAE de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.*

*Paul BOULVRAIS*

*Je voudrais profiter de ce moment pour vous dire qu'il appartient aux Vice-Présidents qui sont titulaires d'une délégation pour laquelle des marchés publics sont engagés, de veiller à la rédaction précise du cahier des charges et ça s'arrête là. Les interventions auprès du service instructeur, et d'autant plus, si les interventions sont pressantes, sont un peu gênantes. Et quand je dis qu'elles sont un peu gênantes, je manie l'euphémisme. Nous avons intérêt à avoir la plus grande attention, la plus grande vigilance, sur tout ce qui relève de la commande publique parce qu'entre les interrogations, les informations, les demandes d'informations et les pressions subliminales, (des fois si peu subliminales qu'elles deviennent des réalités), on est sur la corde raide. Et, on est sur la corde raide qui fait que s'il y a un contentieux au moment de l'attribution des marchés, on s'est mis en situation d'avoir porté atteinte à l'égalité des candidats devant les marchés publics, voire entrer dans des considérations aussi graves que le lobbying qui est sanctionné, ou in fine le favoritisme. Donc je vous demande d'être extrêmement vigilants là-dessus, d'abord pour éviter de mettre les agents en porte à faux, et puis, ensuite, pour éviter, s'il y a des contentieux, qu'on soit dans des situations extrêmement difficiles. Alors dans le cas d'espèce, ce n'est pas le cas parce que lorsqu'on a, au final, des écarts qui sont extrêmement conséquents entre les candidats par rapport aux critères qui ont été fixés, (des critères de prix, et puis, les critères de technicité lesquels se déclinent en sous-critères), sur aucun des quatre lots, nous nous trouvons dans une situation d'avoir des candidats qui*

sont sur le fil du rasoir. Il y a vraiment des écarts qui sont tellement conséquents qu'il n'y a pas de débat. Le débat peut parfois se révéler au nom de la proximité et au nom de faire travailler les acteurs locaux. Ce critère n'est pris en compte, (et là je vous le dis très clairement comme Président de la Commission d'Appel d'Offres), ce critère n'est pris en compte que lorsque deux candidats répondent dans la notation, dans les critères que je viens d'exposer, c'est-à-dire le critère de prix et, le critère de technicité, la question de proximité et de faire travailler le local ne viendra que pour départager deux candidats à égalité sur les autres critères parce que sinon on se met en situation d'être assujéti à un contentieux. Je vous rappelle qu'un candidat débouté au moment de l'attribution d'un marché public peut demander les raisons pour lesquelles il a été débouté et peut demander qu'on lui transmette les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres. Donc, tout ça se fait dans une transparence absolue, et donc, la transparence doit aller jusqu'au bout.

Muriel GEFRIER

Je suis assise à côté de Christophe. Vous venez de faire ces commentaires, juste après un dossier qu'il porte, en l'occurrence le scolaire. Je trouve personnellement extrêmement gênant les sous-entendus ou les soupçons que vous laissez porter sur lui.

Paul SALVADOR

Non, non, c'est moi qui réponds. Il n'y a pas de sous-entendus à l'égard de qui que ce soit. Ça, c'est très clair. Il n'y a pas de sous-entendus à l'égard de qui que ce soit. Les marchés sont effectivement un point essentiel. Paul est Président de la Commission d'Appel d'Offres par délégation. Il n'y a aucune suspicion à l'égard de qui que ce soit de favoritisme. Ce n'est absolument pas la tendance de la maison. On est chaque fois dans des situations exactement définies par le cahier des charges et on retient le mieux placé, point à la ligne. Donc, il n'y a pas d'équivoque. C'est simplement un rappel que c'est parfois compliqué d'expliquer pour des raisons de localisation qu'on n'a pas retenu telle ou telle entreprise parce qu'effectivement elle n'était pas la mieux disante.

Olivier DAMEZ

Moi, je voulais intervenir, pas exactement là-dessous, mais c'est vrai qu'en le lisant, je m'étais dit que ça m'embête que l'essentiel des marchés parte dans le 42, clairement. Simplement, je me dis quand même qu'on devrait pouvoir, (et je crois qu'il y a des possibilités), dans l'appel d'offre, dans la rédaction d'appel d'offres, pouvoir éventuellement favoriser d'une façon ou d'une autre. En tout cas, je me dis qu'on va arriver avec des énormes boîtes qui vont prendre tous les marchés à des prix très bas. Ça ne peut pas fonctionner comme ça.

Paul SALVADOR

Tu as raison. Je pense très sincèrement qu'on est tous concerné dans nos communes par cette situation et que pour autant on est obligé de marcher comme on doit marcher. Si la loi évoluait, elle peut évoluer peut-être, je n'en sais rien, je ne le crois pas parce qu'après cela nous amènerait à plusieurs débordements, je crois très sincèrement qu'aujourd'hui on est obligé de la respecter. On n'a pas de marges de manœuvre et je crois très sincèrement que de temps en temps ça nous emmène dans des situations compliquées. Ce qu'on pourrait nous reprocher, c'est de le faire à des fins électorales. Ça n'est évidemment pas notre motivation mais malgré tout on a envie de préserver notre contexte économique. On ne peut pas dans le contexte tel qu'il est défini, Paul a expliqué qu'on pouvait y arriver, la localisation pouvait être retenue dans un cas très précis mais qui ne se produit jamais ou alors très exceptionnellement. Et à partir de là et bien que voulez-vous, on est obligé d'avoir, sur les fournitures, parfois des entreprises qui ne sont pas localisées.

Oui Christophe, mais je ne veux pas qu'on débâte deux heures sur cette affaire-là. On respecte la règle. C'est tout.

Christophe GOURMANEL

Je veux préciser par rapport au cahier des charges, (effectivement j'ai participé à la rédaction du cahier des charges), qu'on ne peut pas mettre la localisation. Par contre, le souhait, c'est que s'il y a des entreprises locales en capacité de répondre qu'elles puissent le faire. Là, il se trouve que notamment sur le lot 1, qui est le lot le plus important, qui concerne les fournitures, il n'y a eu aucune candidature de locaux parce que Frimaudeau, qui a racheté Transparence, suivait depuis trois ans les écoles au niveau des fournitures. Transparence a été racheté par Frimaudeau. Frimaudeau est aussi une grosse boîte de la Loire, je crois, qui n'est pas locale. Pichon, on a travaillé pendant trois

ans avec eux, de 2017 à 2020. La dernière fois, c'était Transparence qui avait réussi à avoir le lot Fournitures scolaires. Transparence, effectivement, c'était Albi. Et donc, il y avait quand même une proximité. Il se trouve que pour les enseignants, les commandes se font principalement par internet. Donc, il n'y a plus les enseignants qui font la visite ou qui vont voir avec le fournisseur local. Tout se fait par internet. Il y a des demandes pour que l'entreprise qui a été retenue, c'est-à-dire Pichon pour les fournitures scolaires, puisse rattacher un interlocuteur sur le terrain. C'est ça qui est très important pour que les enseignants puissent faire leurs commandes dans de bonnes conditions. Mais dans tous les cas, on n'avait pas sur toutes les propositions pour le lot 1 de candidat local. Il y avait Transparence Frimaudeau qui est un groupe qui n'est pas local. Ensuite, c'est Attitude qui a eu la librairie parce que là, il n'y a pas de concurrence tellement importante prix puisque les prix sont nationaux et Bureau Vallée qui est local qui a eu pour la papeterie. Je voulais juste préciser ça. Et je ne me sens pas attaqué puisque Paul a précisé que ça ne concernait pas ce marché. Donc, il a bien fait de conclure comme ça, sinon je serai intervenu ; mais là, il avait conclu en disant que ce n'était pas ce marché qu'il visait.

Sébastien CHARRUYER

Peut-être une proposition pour la prochaine consultation : c'est peut-être de sectoriser ce lot 1 comme on le fait pour la voirie avec différents prestataires et peut-être toucher des entreprises qui pourront gérer des volumes plus petits. C'est comme on sectorise que l'on peut définir l'allotissement. Pourquoi on ne pourrait pas le faire sur les fournitures alors qu'on le fait pour la voirie, par exemple.

Paul SALVADOR

Sur la voirie, ce n'est pas tout à fait le même sujet parce qu'on n'a pas forcément les mêmes interlocuteurs. Et en plus, toutes les communes pour la voirie n'adhèrent pas forcément au groupement de commandes.

Christophe GOURMANEL

Pour préciser, ça pourrait poser un problème puisque le forfait fournitures scolaires est identique sur l'ensemble du territoire. Si on se retrouvait avec des disparités par zone géographiques au niveau du prix, on pourrait nous accuser que dans certains secteurs, on peut avoir tant de fournitures scolaires avec 45€, alors que sur le territoire voisin, on a un peu moins ou un peu plus. Donc, je pense que ça serait compliqué de le faire.

Paul SALVADOR

Moi, je tiens à remercier Christophe qui fait un travail remarquable, accompagné de nos services, qui fait largement plus que ce que sa délégation l'amène à faire. Et je vous dis très sincèrement qu'on peut toujours effectivement faire mieux mais c'est compliqué et ce sera compliqué. Le résultat est quand même au rendez-vous. Nous avons des écoles qui fonctionnent. Je ne pense pas que les enfants se plaignent des fournitures qu'on leur apporte, ni les enseignants. Donc, si vous voulez le résultat est atteint. Et après, on essaye de le faire de la meilleure des façons pour que le prix soit acceptable par notre collectivité.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

**DELIBERATION N°193\_2024 Autorisation de signature des accords-cadres de Fournitures scolaires pour les écoles, ALSH et ALAE de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet**  
(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 0)

### **Exposé des motifs**

Il s'agit de l'attribution des accords-cadres pour les fournitures scolaires pour les écoles, ALSH et ALAE de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

L'accord Cadre est divisé en 4 lots. Le lot n°1 Fournitures scolaires, le lot n°2 Fournitures spécifiques liées aux activités manuelles, récréatives et artistiques, le lot n°3 Livres manuels scolaires et hors scolaires, et le lot n°4 Achat de ramettes de papier.

La consultation s'est déroulée du 17 mai 2024 au 29 juin 2024 en appel d'offres ouvert.

La durée du marché débute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour 24 mois reconductible une fois 24 mois soit 48 mois au total.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 octobre 2024 a attribué :

- . le lot 1 Fournitures scolaires à PAPETERIES PICHON SAS - 42340 VEAUCHE,
- . le lot 2 Fournitures spécifiques liées aux activités manuelles, récréatives et artistiques à SARL TRANSPARENCE FRIMAUDEAU - 81000 ALBI,
- . le lot 3 Livres manuels scolaires et hors scolaires à SAS ATTITUDE - 81500 LAVAUUR,
- . le lot 4 Achat de ramettes de papier à SASU BV GAILLAC - 81600 GAILLAC.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 octobre 2024,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **autorise** le Président à signer les accords-cadres relatifs à l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent aux :

#### **. Pour le Lot n°1 Fournitures scolaires**

PAPETERIES PICHON SAS  
ZAC L'Orme les Sources  
750, rue Colonel Louis Lemaire  
CS 9702  
42340 VEAUCHE

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 285 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 285 000.00 euros HT.

#### **. Pour le Lot n°2 Fournitures spécifiques liées aux activités manuelles, récréatives et artistiques**

SARL TRANSPARENCE FRIMAUDEAU  
24 Rue Evariste Galois  
81000 ALBI

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 57 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 57 000.00 euros HT.

#### **. Pour le Lot n°3 Livres manuels scolaires et hors scolaires**

SAS ATTITUDE  
51 Grand'rue  
81500 LAVAUUR

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 70 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 70 000.00 euros HT.

## . Lot n°4 : Achat de ramettes de papier

SASU BV GAILLAC  
178 avenue Saint Exupéry  
Centre commercial de Roumagnac  
81600 GAILLAC

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 34 400.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 34 400.00 euros HT.

## 2°) QUESTIONS DIVERSES

*Néant*

## 3°) INFORMATIONS

### - Décisions du Bureau du 16 septembre 2024

41\_2024DB Emprunt pour le financement des investissements 2024/2025 du Budget Assainissement pour un montant de 2.965.000 €

42\_2024DB Attribution des marchés relatifs aux Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens

43\_2024DB Attribution des marchés relatifs aux Travaux de rénovation énergétique à l'école de Las Peyras à Rabastens Tranche 1 (6 classes + blocs sanitaires)

44\_2024DB Avenants de rectification de la formule de variation de prix pour les lots 5 et 6 des Travaux de réalisation de chaufferies bois dans six écoles, Cadalen, Gaillac Tessonnières, Gaillac Sainte Cécile d'Avès, Castelnau de Montmiral, Parisot et Téco

45\_2024DB Actualisation du coût de l'opération et des demandes de subvention Etat (Fonds vert) et Europe (LEADER) - Développement d'un service de covoiturage sur le territoire

46\_2024DB Demande de subventions Région Occitanie et Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'installation de tuiles multifonctionnelles sur la médiathèque de Graulhet

47\_2024DB Zone d'activités des Massiès à Couffouleux - Cession de la parcelle cadastrée Section ZV numéro 75

48\_2024DB Avis de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur le projet de parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Gaillac, site « Le Battut » - PC n° 81 099 22T0107

49\_2024DB Adhésion à l'Association Arbres et Paysages Tarnais

### - Décisions du Président

N°215\_2024DP Aide financière aux travaux de rénovation de l'habitat privé Modification de la Décision Président n°07\_2023DP

N°216\_2024DP Avenant n°4 à la convention d'objectifs Aide à la décision et accompagnement de la maîtrise d'ouvrage publique pour les projets « cœurs de village »

N°217\_2024DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Végétalisation du Talus du stade - Commune de Lasgraïsses

N°218\_2024DP Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux Changement des menuiseries de la mairie - Commune de Puybegon

N°219\_2024DP Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) - Année scolaire 2024-2025

N°220\_2024DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°221\_2024DP Convention de partenariat et de financement avec l'Association Initiative Tarn

N°222\_2024DP Attribution de subvention Aide à l'investissement immobilier aux activités commerciales et artisanales

N°223\_2024DP Convention cadre avec l'ADEFPAT pour la période 2024-2026

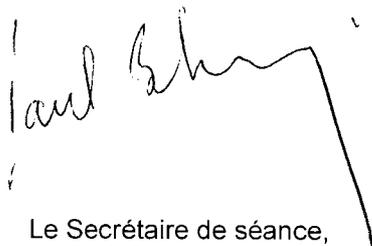
N°224\_2024DP Attribution de subvention Aide à l'investissement immobilier des entreprises

N°225\_2024DP Convention de mise à disposition de locaux de l'école Galilée de Lisle sur Tarn à l'Association des coureurs de fond lislois

-----  
*Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 20h40.*  
-----

**Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 14 octobre 2024**

- N°170\_2024 Société Publique Locale AREC Occitanie - Création de filiale  
N°171\_2024 Société Publique Locale AREC Occitanie - Augmentation de capital  
N°172\_2024 Mise en place d'un incitatif financier pour les utilisateurs du covoiturage  
N°173\_2024 Bilan de la concertation du projet modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac  
N°174\_2024 Zone Activités Economiques des Massiés à Couffouleux - Cession des parcelles ZV 42 et ZV 61 (lot 17)  
N°175\_2024 Election du huitième Vice-Président  
N°176\_2024 Composition des Commissions thématiques permanentes - Modification des membres  
N°177\_2024 Remplacement de délégués au Syndicat mixte du Dadou  
N°178\_2024 Désignation des référents déontologues pour les élus  
N°179\_2024 Mise à disposition d'un véhicule dédié aux élus communautaires exerçant une fonction de Vice-Président et disposant d'une délégation  
N°180\_2024 Mise à jour et modification des statuts de la Communauté d'agglomération  
N°181\_2024 Mise à jour et modification de l'intérêt communautaire des compétences facultatives « Equipements culturels sportifs » et en matière d'action sociale  
N°182\_2024 Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois  
N°183\_2024 Modification des statuts de la Régie communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC)  
N°184\_2024 Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Régie Communautaire à personnalité morale de l'Eau et de l'Assainissement Collectif RCEAC  
N°185\_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à Tarn Habitat - Opération Satge à Graulhet - Parc social public – Acquisition en VEFA de 29 logements  
N°186\_2024 Décision modificative N°3 Budget Principal  
N°187\_2024 Décision modificative N°3 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration  
N°188\_2024 Décision modificative N°2 Budget Assainissement  
N°189\_2024 Décision modificative N°1 Budget ZA  
N°190\_2024 Compétences Assainissement Collectif et Non Collectif - Tarification des redevances et participations diverses  
N°191\_2024 Avenant n°1 au marché de travaux de voirie et réseaux divers – Partie eau et assainissement en groupement avec la commune de Gaillac  
N°192\_2024 Avenant n°1 pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement secteur du bourg dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du bourg de Cestayrols  
N°193\_2024 Autorisation de signature des accords-cadres de Fournitures scolaires pour les écoles, ALSH et ALAE de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet

-----  
  
Le Secrétaire de séance,  
Paul BOULVRAIS

  
La Première Vice-Présidente,  
Martine SOUQUET

